

Guide Réglementaire

Édition du 3 avril 2018



*engagé
pour un
monde
meilleur*

Sommaire

1.	DEFINITION DES ACM ET CONDITIONS D'ENCADREMENT	2
1.1.	DEFINITION ET CATEGORIES DES ACM.....	2
1.2.	TAUX D'ENCADREMENT ET QUALIFICATIONS.....	4
1.3.	RESPONSABILITES EN ACCUEIL DE SCOUTISME	7
1.4.	ARTICULATION DES DIFFERENTS PROJETS	10
1.5.	LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS.....	11
1.6.	ACCUEIL DE MINEURS EN SITUATION DE HANDICAP	12
1.7.	PROTECTION DE L'ENFANCE	13
1.8.	DROIT A L'IMAGE	14
1.9.	SCOUTISME MARIN	15
1.10.	AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE	19
1.11.	CAMP A L'ETRANGER.....	20
2.	SECURITE ET DEPLACEMENTS	21
2.1.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	21
2.2.	LOCAUX ET CAMPEMENTS DE PLEIN AIR	26
2.3.	ACCIDENTS ET SINISTRES MATERIELS	31
3.	VIE QUOTIDIENNE ET HYGIENE	33
3.1.	RYTHME DE VIE	33
3.2.	ORGANISATION DE L'HYGIENE CORPORELLE.....	34
3.3.	SUIVI SANITAIRE.....	35
3.4.	HYGIENE ALIMENTAIRE DE PLEIN AIR	40
3.5.	EQUILIBRE DES REPAS.....	45
3.6.	ALCOOL ET DROGUES	46
4.	ACTIVITES	48
4.1.	ACTIVITES EN AUTONOMIE	48
4.2.	CHANTIERS ET EXTRA-JOBS	50
4.3.	SORTIE NATURE	52
4.4.	RECOURS A UN PRESTATAIRE DE SERVICE (GRATUIT OU PAYANT)	53
4.5.	TESTS AQUATIQUES.....	54
4.6.	RAQUETTES A NEIGE.....	55
4.7.	BAIGNADE.....	56
4.8.	RADEAUX.....	57
4.9.	RANDONNEE PEDESTRE.....	58
4.10.	SKI ET ACTIVITES ASSIMILEES	60
4.11.	VELO TOUT TERRAIN.....	61
4.12.	AUTRES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	62
5.	RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION	63
5.1.	DECLARATION DES ACCUEILS DE SCOUTISME.....	63
5.2.	RELATIONS AVEC LES ORGANISMES PUBLICS	64
5.3.	INSPECTIONS ET CONTROLES	65

1. Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.1. Définition et catégories des ACM

1.1.a. Définition de l'Accueil Collectif de Mineurs

L'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) est la dénomination qui couvre les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif. Ils sont organisés hors du domicile parental et sont répartis en plusieurs catégories :

	Catégorie	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec hébergement	Séjour de vacances	7 et plus	4 nuits et plus (consécutives)	
	Séjour court	7 et plus	1 à 3 nuits	
	Activité accessoire (mini-camp)	7 et plus	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public
	Séjour spécifique	7 et plus, âgés de 6 ans ou plus	A partir d'1 nuit	Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (par exemple séjours sportifs, linguistiques)
	Séjour de vacances dans une famille	2 à 6	4 nuits et plus (consécutives)	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte
Sans hébergement	Accueil de loisirs extrascolaires	7 à 300	14 jours au moins (au moins 2h par jour)	Fréquentation régulière des mineurs inscrits Diversité d'activités organisées
	Accueil de loisirs périscolaire	De 7 au nombre d'élèves de l'école à laquelle il s'adosse	14 jours au moins (au moins 2h par jour ou au moins 1 heure par jour si PEDT*)	
	Accueil de jeunes	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	7 et plus Pour les SGDF âgés de 6 ans et plus.		Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée.

* PEDT = Projet Educatif Territorial

1 – Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.1 – Définition et catégories des ACM

1.1.b. L'Accueil de Scoutisme

L'accueil de scoutisme regroupe au moins 7 mineurs, pour des activités de diverses durées, avec ou sans hébergement. Il est ouvert pour toute l'année et couvre toutes les activités, réunions, week-ends, mini-camps, camps.

Il est organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministère chargé de la jeunesse.

Les associations membres du Scoutisme Français bénéficient notamment de cet agrément :

- Eclaireuses Eclaireurs de France
- Eclaireuses Eclaireurs Israélites de France
- Eclaireuses Eclaireurs de la Nature
- Eclaireuses Eclaireurs Unionistes de France
- Scouts et Guides de France
- Scouts Musulmans de France



Éclaireuses
& éclaireurs
de la Nature



D'autres associations bénéficient de l'agrément permettant l'organisation d'accueils de scoutisme, il s'agit des associations membres de la Conférence Française du Scoutisme (Guides et Scouts d'Europe, Eclaireurs Neutres de France, Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs) ainsi que des Scouts Unitaires de France.

1.2. Taux d'encadrement et qualifications

1.2.a. Qualifications du Scoutisme Français

L'encadrement de mineurs exige des qualifications. Dans le cadre de l'accueil de scoutisme, ces compétences sont attestées par des qualifications comme le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur.

En matière d'animation les qualifications sont au nombre de deux :

- **Le certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du Scoutisme Français**, qui permet d'intervenir dans l'animation d'un accueil de scoutisme
- **Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur du Scoutisme Français**, qui permet de diriger un accueil de scoutisme du 1er septembre au 31 août

La validation des qualifications est effectuée par l'association selon un référentiel de compétences précis. Les parcours de formation amenant à la délivrance des qualifications sont placés sous la responsabilité de chaque association du Scoutisme français. Celles-ci établissent le document officiel d'attestation qui doit pouvoir être présenté durant les activités.

Lors de la réception de la déclaration d'un accueil, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale/Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations s'assure que le personnel d'encadrement de cet accueil ne fait pas l'objet d'une des condamnations inscrites à l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

1.2.b. Qualification du directeur

Les directeurs des accueils de scoutisme au sein du Scoutisme Français sont âgés de 19 ans minimum. Et titulaire de :

- Une qualification délivrée par les associations agréées membres de la Fédération du Scoutisme Français : le « **Certificat d'aptitude aux fonctions de Directeur Scoutisme Français** » permet de diriger un accueil de scoutisme sans limite de participants. Dans le cas d'un directeur stagiaire le nombre de mineurs encadrés est limité à 80 participants.

Ou

- des titres et diplômes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 (BAFD et liste des équivalents).

1.2.c. Qualification des animateurs

Les animateurs des accueils de scoutisme au sein du Scoutisme Français sont titulaires de :

- d'une qualification délivrée par les associations agréées membres de la Fédération du Scoutisme Français : le « **Certificat d'aptitude aux fonctions d'Animateur Scoutisme Français** »

Ou

- des titres et diplômes prévus à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 ; (BAFA et liste des équivalents).

1.2.d. Taux d'encadrement

Le calcul des taux d'encadrement s'effectue en **3 étapes** :

- **1^{ère} étape** : il faut pour les mineurs de plus de 6 ans 1 animateur pour 12.

Le directeur ne rentre pas dans ce calcul, il ne fait pas partie des animateurs sauf exceptions suivantes :

- pour les camps de 1 à 4 nuits consécutives, si l'effectif est strictement inférieur à 81 mineurs,
- pour les camps de plus de 4 nuits consécutives dont l'effectif est strictement inférieur à 51 mineurs, tous âgés d'au moins 14 ans.

1 - Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.2 - Taux d'encadrement et qualifications

Exemple :

35 mineurs de 11 à 14 ans : $35/12 = 2,9$: Il faut donc un minimum de 3 animateurs et un directeur.

- **2^{ème} étape :** l'équipe d'animation est composée (art. R227-12 du Code de l'action sociale et des familles)
 - **d'au moins 50 %** d'animateurs titulaires du BAFA ou du Certificat d'aptitude aux fonctions d'Animateur Scoutisme Français,
 - **d'au maximum 20 %** des animateurs sans diplôme ni qualification (ou 1 si l'équipe est de 3 ou 4 personnes).
 - **Par déduction**, les stagiaires en cours de cursus BAFA ou animateurs stagiaires du scoutisme français viennent en complément : ils sont donc de 30% à 50% en fonction du nombre de non diplômés.

Exemple :

3 animateurs pour les 35 mineurs de 11 à 14 ans : 2 titulaires + (1 stagiaire ou 1 non diplômé).

Si validation de l'organisme, il est possible de déclarer un titulaire Animateur du Scoutisme Français en stage pratique BAFA. De ce fait, cet animateur sera stagiaire en cursus BAFA mais comptera dans les 50% de qualifiés du fait de sa qualification « Animateur du Scoutisme Français ».

- **3^{ème} étape :**
Si le nombre d'animateurs va au-delà de l'effectif minimal requis (1 animateur pour 12), les obligations de qualification ne sont pas obligatoires pour les personnes supplémentaires.

Exemple :

Si vous avez 3 animateurs pour 35 mineurs de 11 à 14 ans et que dans ces 3 animateurs vous répondez aux conditions de l'étape 2 en matière de qualifications, les animateurs en plus des 3 n'ont aucune obligation légale de qualification.

Rappel en termes de qualifications Scoutisme Français :

- Directeur = Directeur du Scoutisme Français
- Qualifié = Animateur du Scoutisme Français Titulaire
- Stagiaire = Animateur du Scoutisme Français non Titulaire
- Non Qualifié = pas de titre

Tableau indicatif à titre d'illustration

Jeunes	Directeur	Nombre d'encadrants minimum	Qualifié	Stagiaire	Non qualifié	Total avec le directeur
7 à 12	1	1	1			2
13 à 24	1	2	1	1	0	3
25 à 36	1	3	2	1 (ou 0)	1 (ou 0)	4
37 à 48	1	4	2	1 (ou 2)	1 (ou 0)	5
49 à 60	1	5	3	1 (ou 2)	1 (ou 0)	6
61 à 72	1	6	3	1 (ou 2 ou 3)	2 max (ou 1 ou 0)	7
73 à 84	1	7	4	1 (ou 2 ou 3)	2 max (ou 1 ou 0)	8
85 à 96	1	8	4	2 (ou 3 ou 4)	2 max (ou 1 ou 0)	9
97 à 108	1	9	5	2 (ou 3 ou 4)	2 max (ou 1 ou 0)	10

1 - Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.2 - Taux d'encadrement et qualifications

Ceci est un tableau **indicatif**, il ne faut pas oublier certaines spécificités :

- Pour les unités où les jeunes ont tous plus de 14 ans, le directeur compte dans les effectifs d'encadrement.
- L'animateur en stage pratique BAFA doit être déclaré comme stagiaire BAFA. Il est aussi possible de le déclarer en plus comme animateur titulaire SF, dans ce cas il compte dans les 50% de qualifiés.
- En cas de grands groupes (nombre laissée à l'appréciation de l'organisateur), il est fortement recommandé que le directeur soit assisté d'un ou plusieurs adjoints. Ces adjoints doivent satisfaire aux conditions de qualification de direction, les directeurs adjoint comptent dans les quotas de « 50% de qualifiés »

Pour les responsables chargés des déclarations sur TAM, il est possible d'utiliser la calculatrice des taux d'encadrement : Allez sur la page d'accueil / cliquez sur Calcul du nombre d'intervenants puis Calcul du nombre d'animateurs / sélectionnez dans le menu déroulant Séjour de vacances puis rentrez les informations de votre structure.

1.2.e. Organisation de l'équipe

Le directeur et chaque membre de l'équipe d'animation ont, comme toute personne, le droit de se reposer. De ce fait il leur est possible de quitter le lieu de camp quelques heures.

Le taux d'encadrement d'un animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans est une obligation dans le cadre de la déclaration Jeunesse et Sports. Cette obligation est à apprécier de manière globale lors de la déclaration de la fiche complémentaire. Le directeur mesure les risques liés à chaque activité, y compris la vie quotidienne, les transports et déplacements. Il fait le choix d'affecter autant d'animateurs que nécessaire afin de garantir la sécurité des mineurs.

Si le directeur s'absente, d'une part, il doit désigner une personne prenant durant ce temps ses fonctions opérationnelles et d'autre part, il doit laisser des consignes claires et détaillées aux animateurs.

La personne désignée est donc habilitée à prendre toute décision vis-à-vis des participants et des animateurs. Par cela, sa responsabilité personnelle est engagée. Toutefois, il est impératif que le directeur soit prévenu de toute difficulté importante rencontrée.

Quelle que soit la composition du groupe de mineurs encadrés, l'équipe d'animation peut être mixte ou homogène.

1.3. Responsabilités en Accueil de Scoutisme

1.3.a. Nul n'est censé ignorer la loi

Comme toutes les associations françaises (loi 1901), les associations du Scoutisme français (reconnues d'utilité publique) doivent respecter les conditions légales et réglementaires qui délimitent la responsabilité de celles et ceux qui dirigent et encadrent les activités.

Le respect du cadre réglementaire permet de pratiquer un scoutisme et un guidisme de qualité en conciliant les ambitions du projet éducatif et le respect de la sécurité physique, morale et affective des mineurs qui nous sont confiés.

Ainsi, trois types de règles régissent les activités des associations du Scoutisme Français :

- **Au plus haut niveau** : la Constitution et les traités internationaux (dont les textes européens) et en dessous d'eux : la loi, les décrets et les arrêtés. Ce sont les règles les plus générales concernant les activités d'accueil de mineurs.
- **Au niveau intermédiaire** : les textes concernant les accueils de loisirs et les séjours de vacances.
- **Au niveau le plus proche de vous** : les règles du Scoutisme Français. Elles sont inscrites dans les statuts ou le règlement intérieur de chacune des associations et découlent de l'expérience dans la direction et l'animation des activités. Ce sont elles qui, entre autres, garantissent le projet éducatif de chaque association du Scoutisme Français.



Chaque niveau de règle s'inclut dans le précédent. Ainsi, en respectant les règles du Scoutisme Français, vous respecterez de fait la loi et les arrêtés.

Les associations du Scoutisme Français relèvent du statut juridique des associations conformément à la loi de 1901, elles sont reconnues d'utilité publique. La particularité de cette entité fait entre autre que tous les adhérents qui la composent sont solidaires devant la loi. **Ainsi un problème local grave met de fait en cause la responsabilité juridique de l'Association.**

1 - Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.3 - Responsabilités en Accueil de Scoutisme

1.3.b. La responsabilité des équipes d'animation

Dans le cadre des activités des différentes associations du Scoutisme Français, les animateurs peuvent voir leur responsabilité engagée.

En premier, celle du directeur du Scoutisme Français ou du représentant de l'organisateur en tant que directeur de l'accueil de scoutisme, même si celui-ci n'est pas présent sur les lieux de l'activité. En second, celle des animateurs en tant que responsables d'activités.

Lorsqu'un accident survient, la détermination de la responsabilité de chacun se fait en tenant compte :

- de la nature des faits
- de la nature de l'activité au cours de laquelle l'accident s'est produit
- de la réglementation concernée et des consignes communiquées ou des actes mis en place pour éviter l'accident.

1.3.c. Responsabilité des encadrants

La responsabilité d'un animateur du Scoutisme Français peut prendre quatre aspects.

RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale est engagée dès qu'il y a un manquement, volontaire ou involontaire, à une loi inscrite au Code Pénal. La personne (physique ou morale) ayant commis une faute supporte alors les peines prévues par le Code Pénal.

La responsabilité pénale est engagée dès que l'infraction est commise (le plus souvent par négligence ou imprudence). Les sanctions sont graduées selon la gravité de l'acte, ses conséquences et son contexte.

La responsabilité pénale concerne chaque membre de l'équipe pédagogique qui commettrait une faute. C'est une responsabilité personnelle qui ne peut être endossée par l'association et ne peut jamais ni être déléguée, ni partagée ni être couverte par une assurance. Elle est entièrement à votre charge.

RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile est l'obligation de répondre des dommages causés à autrui par toute personne (physique ou morale), ses biens et êtres vivants dépendants d'elle, que le dommage soit de son fait, par imprudence ou négligence.

Elle a une visée de réparation du préjudice causé à autrui. Elle peut être partagée et couverte par une assurance

Les encadrants sont donc responsables et doivent répondre des dommages causés par eux-mêmes ou par les mineurs dont ils ont la charge. Dès lors que toutes les démarches nécessaires sont effectuées, ils sont couverts personnellement par l'assurance de leur association. Cela répond à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative à l'accueil de mineurs prévue par la loi.

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

La responsabilité contractuelle concerne les contrats passés entre deux ou plusieurs personnes.

Dans le cadre des associations du Scoutisme Français, le contrat est matérialisé par l'adhésion. Elle implique ici une obligation de surveillance, de soins, de prudence, de diligence à l'égard du mineur et un devoir d'information à l'égard des parents. Cela s'inscrit dans la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

La surveillance attendue de l'équipe d'encadrement est équivalente à celle normalement attendue de la part des parents. Autrement dit on ne peut pas exiger une attention plus étroite que celle dont font preuve les parents auprès de leurs enfants.

RESPONSABILITE MORALE

C'est la responsabilité qui nous lie au mouvement et aux parents, c'est en son nom qu'on est nommé ou radié des responsables. Et donc, il faut toujours respecter la norme la plus restrictive (groupe ou territoire).

1.3.d. Responsabilité des mineurs

RESPONSABILITE CIVILE

Les mineurs n'ont pas de responsabilité civile (ils sont dits « incapables ») leur responsabilité se reporte directement sur leurs parents. Ce sont les majeurs qui en ont l'autorité et donc ce sont les parents qui sont responsables pour eux.

RESPONSABILITE PENALE

Le mineur est responsable pénalement à partir de 10 ans. Avant, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui le sont pour lui. Entre 10 et 13 ans, les sanctions sont éducatives, sauf en cas de faute grave. Entre 13 et 18 ans, la peine encourue est la moitié de celle encourue par un adulte (au Code Pénal). Dans certains cas exceptionnels, un mineur peut être jugé comme un majeur, et donc encourir les peines prévues au Code Pénal.

Attention :

- Si des informations précises sur les activités sont parvenues aux parents de façon certaine, l'équipe d'animation ne peut être tenue responsable des actes commis par un mineur ne s'étant pas rendu à l'activité scout.
- En cas de parents séparés ou divorcés, ne remettre l'enfant qu'au parent qui en a la garde, à moins que vous ayez son autorisation écrite de le remettre à une autre personne
- Aucun mineur ne doit se trouver seul hors du camp
- Aucune équipe de mineurs ne doit se trouver hors du camp sans être accompagnée par un membre de l'équipe d'encadrement, sauf en cas d'activité en autonomie ou d'autorisation explicite
- Les parents doivent être informés des conditions dans lesquelles les activités se dérouleront, en particulier en ce qui concerne les activités en autonomie
- De retour d'un week-end, si personne ne vient chercher un enfant, celui-ci reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'au moment où les parents en reprennent la garde... quand bien même plusieurs heures s'écouleraient.
- Un mineur exclu d'une activité par l'équipe d'animation demeure jusqu'au terme de celle-ci sous sa responsabilité. Autrement dit, si le jeune est accidenté après avoir été exclu d'une activité et tant que les parents ne l'ont pas récupéré, l'équipe d'encadrement est responsable.

1.3.e. Responsabilité financière

Les responsables des associations du Scoutisme Français sont tenus à un suivi financier et comptable des activités.

La tenue des comptes est une obligation exprimée dans les statuts des associations. C'est un besoin nécessaire à la bonne mise en œuvre du projet éducatif.

Pour être signataire d'un compte, il faut : être adhérent(e), et avoir plus de 18 ans.

La solidarité de responsabilité devant la loi signifie ici que tous les membres sont responsables des finances de leur association.

L'association doit, chaque année, justifier l'ensemble de ses comptes (de tous les échelons) auprès des autorités publiques qui la contrôlent.

Elle doit pouvoir en rendre compte aux familles et à l'association. Sa mission d'éducation les invite à associer les mineurs à la tenue des comptes.

1.4. Articulation des différents projets

L'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles et les articles R 227-23 à 26 déterminent les conditions d'élaboration, de communication et d'évaluation du projet éducatif par l'organisateur et du document de nature pédagogique par l'équipe d'animation et son directeur.

De ce fait le projet éducatif est élaboré par l'organisateur de l'accueil ou du séjour de mineurs, et le projet pédagogique est rédigé par le directeur de l'accueil ou du séjour de mineurs.

1.4.a. Le projet éducatif de l'organisateur

Le projet éducatif de l'organisateur est rédigé par chaque association, **il est un engagement vis-à-vis des parents qui confient leurs enfants à l'organisateur et peuvent le confronter à leurs attentes et à leurs propres valeurs.**

C'est une feuille de route pour le directeur et l'équipe d'encadrement qui sont chargés de construire et de décrire l'opérationnalité de ce projet dans un document pédagogique.

- Le projet éducatif est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même association.
- Il s'inscrit dans un contexte social et géographique et prend en compte les ressources locales et les besoins spécifiques du public accueilli.
- Il doit être mis à jour et validé par l'organisateur à échéance régulière.
- Il est obligatoirement porté à la connaissance de l'équipe, des agents et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) avant le début de l'accueil.

1.4.b. Le projet pédagogique et le rôle du directeur et des animateurs

Le projet pédagogique précise concrètement, pour un accueil donné, les conditions de réalisation du projet éducatif. Il est lié à un même public et à une même équipe d'encadrement.

Il est élaboré par le directeur de l'accueil en concertation avec les personnes qui assurent l'animation.

Il précise notamment :

- La nature et les conditions de mise en œuvre des activités proposées et d'utilisation occasionnelle des locaux ;
- La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- Les modalités de participation des mineurs ;
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe d'encadrement ;
- Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Dans les accueils de scoutisme, la rédaction du projet pédagogique se fait en tenant compte du projet éducatif et des **propositions pédagogiques** qui sont la déclinaison de ce projet spécifique à une tranche d'âge.

1.5. Lutte contre les discriminations

1.5.a. La loi

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi définit comme une discrimination toute distinction opérée entre les personnes en raison de critères aussi variés que : l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, le nom, le lieu de résidence, l'état de santé, le handicap, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, l'appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Elle est définie dans les [articles 225-1 et 225-1-1 du code pénal](#).

SANCTIONS

La discrimination, lorsqu'elle conduit à refuser de fournir un service (par exemple la participation aux activités scoutées) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque cette discrimination est commise dans un lieu accueillant du public, la sanction prévue est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

1.5.b. Rôle du directeur et des animateurs

- **Discriminations fondées sur l'appartenance à une ethnie, une culture, une religion, un milieu social...**
 - Animateurs et directeur doivent permettre à tous les mineurs de vivre l'ensemble des activités, sans distinction. Pour cela, ils doivent avoir un rôle d'éducateur pour permettre la bonne intégration de chaque mineur au sein du groupe. L'équipe d'encadrement veillera à ne pas induire par ses pratiques une discrimination indirecte (absence de menus adaptés, coût des activités prohibitif, réflexions déplacées ou discriminantes...).
- **Discrimination fondée sur l'identité sexuelle**
 - Animateurs et directeur doivent veiller à proposer des activités adaptées aux garçons et aux filles. Une attention particulière sera portée afin de ne pas propager de stéréotypes sexistes (par exemple dans les personnages de l'imaginaire, la répartition des tâches de la vie quotidienne...).
- **Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle**
 - Animateurs et directeur doivent s'engager à faciliter l'accueil et le plein épanouissement des mineurs et adultes dans le groupe quelle que soit leur orientation sexuelle. L'équipe d'encadrement se doit de fournir sans jugement une écoute attentive et un cadre collectif sécurisant aux jeunes découvrant, notamment à l'adolescence, leur orientation sexuelle.
- **Discriminations fondée sur le handicap**
 - Animateur et directeur doivent mettre en œuvre de façon active l'accueil des mineurs et adultes porteurs de handicap et leur participation à l'ensemble des activités.
Dès lors que ses parents en font la demande, il est impossible de refuser l'inscription d'un enfant pour la seule raison de son handicap dans un Accueil Collectif de Mineurs. Seules des raisons pertinentes et objectives peuvent rendre ce refus valable, comme de réelles contre-indications à la vie en collectivité ou des impossibilités à assurer sa sécurité et celle des autres mineurs.

→ **Voir la fiche suivante 1.6 Accueil de mineurs en situation de handicap.**

1.6. Accueil de mineurs en situation de handicap

1.6.a. La loi

La loi du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne [...] ».

Le terme de « handicap » couvre donc de multiples situations. Il peut être moteur, psychique, auditif, visuel, etc...

Cette loi pose deux grands principes :

- La non-discrimination, quelle que soit la nature du handicap et des difficultés qui en découlent,
- L'accès de tous à tout.

Dès lors que ses parents en font la demande, il est impossible de refuser l'inscription d'un enfant pour la seule raison de son handicap dans un Accueil Collectif de Mineurs. Seules des raisons pertinentes et objectives peuvent rendre ce refus valable, comme de réelles contre-indications à la vie en collectivité ou des impossibilités à assurer sa sécurité et celle des autres mineurs.

Les mineurs en situation de handicap ne relèvent pas d'un régime réglementaire spécifique. Cet accueil relève de la réglementation générale des Accueils Collectifs de Mineurs : taux d'encadrement, règles d'hygiène et de sécurité, conditions d'organisation des activités.

Afin de favoriser cet accueil il est possible de s'inspirer de celui mis en place dans les écoles, établissements scolaires et autres collectivités, la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 donne certaines recommandations :

- **l'obligation d'information de la part des familles** : La famille ou l'institution, au moment de l'inscription, doit signaler tout problème de santé du mineur susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, en précisant son niveau d'autonomie, les aspects qui risquent une mise en danger de lui-même et des autres, le cas échéant son système de communication avec autrui.
- **l'obligation de constitution d'un dossier par le directeur** : Un système d'échange d'informations avec les parents doit être établi avant le séjour. Il est essentiel que le dossier soit constitué par le médecin, la famille ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Il permettra également de mettre en exergue les capacités relationnelles, d'autonomie et les centres d'intérêt du mineur.
- **l'obligation d'information et de formation de l'équipe d'encadrement** : Les animateurs doivent être sensibilisés aux diverses procédures de la vie quotidienne. L'équipe devra être sensibilisée au suivi du traitement médical ou des précautions à prendre.
- **la prise en compte des besoins dans le fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs** : L'équipe d'encadrement doit veiller à respecter le rythme de vie du mineur, et prendre les précautions nécessaires dans la vie quotidienne et lors des activités

Le projet pédagogique doit également préciser « les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap » **[Art.R227-25 du Code de l'action sociale et des familles]**.

Rapprochez-vous de votre association ou de la personne qui vous accompagne dans vos missions. Celle-ci vous communiquera les documents d'aide à l'accueil de mineurs en situation de handicap ainsi que le nom des personnes ressources que vous pouvez contacter.

C'est une belle expérience à vivre pour tous les participants et pour l'équipe encadrante.

1.7. Protection de l'enfance

1.7.a. La loi

La loi impose à tout citoyen (professionnel ou non) d'informer les autorités judiciaires ou administratives en cas de connaissance de « privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ».

1.7.b. Mineur en danger ou en risque de l'être

La loi du 5 mars 2007 parle « d'enfance en danger ou en risque de l'être », une notion plus large que le terme « maltraitance », entendant « lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou risquent de l'être, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises ».

Plus concrètement, cela concerne les situations où un mineur est :

- victime de violence physique, violence morale, négligence, carence affective, dérives sectaires, racket, cyber harcèlement, jeux dangereux ...
- témoin de violences conjugales, conflits parentaux, ...
- en situation de fugue, d'errance ...

1.7.c. Dans les Accueils des Scoutisme

En cas de suspicion de mineur en danger ou en risque de l'être, l'attitude suivante est à adopter :

- Ecouter et prendre en considération la parole de l'enfant (mettre par écrit les termes qu'il emploie),
- Ne pas banaliser, ni dramatiser,
- Ne pas faire répéter inutilement (délétère en cas d'enquête judiciaire),
- Ne pas promettre le secret et informer de l'obligation de signaler sa situation pour le protéger,
- Ne pas enquêter soi-même (des professionnels sont là pour ça).

Il faut réagir de la manière suivante :

- Contacter la police ou la gendarmerie en cas de danger immédiat,
- Contacter le 119 : numéro d'appel national de l'enfance en danger, disponible 24h/24 7j/7, 365 jours/an, qui répond à tout moment aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être (article L226-6 du Code de l'action sociale et des familles),
- Prévenir le représentant de l'organisateur (responsable local),
- Informer les représentants légaux du mineur concerné de la démarche en cours (en dehors des situations où le mineur est en danger immédiat ou en cas de suspicions d'agression sexuelle au sein de la famille (selon l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles).

1.8. Droit à l'image

(Code civil article 9 ; Code pénal, articles 226-1 à 226-7)

Il n'est pas possible de diffuser des photos ou vidéos sur lesquelles figure une personne sans son autorisation. Il y a un champ dédié à cet effet sur les fiches d'inscription. **La personne en charge des inscriptions doit vérifier si ce champ est bien coché.**

Pour les personnes extérieures à l'association, **il est nécessaire de faire signer une autorisation.** Dans le cas de mineurs, l'autorisation est à faire signer par les représentants légaux. L'autorisation doit mentionner l'utilisation qui sera faite de l'image. Différents exemples d'autorisations peuvent être trouvés telles celles présentes sur cette page : <https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/image/image.htm>



Le droit à l'image est à durée limitée.

Il est donc conseillé de n'utiliser que des images récentes. Le droit à l'image ne s'applique que lorsque la personne est reconnaissable. Il n'y a donc pas de contraintes si la personne photographiée est de dos ou dans une foule sur la voie publique par exemple.

Une autorisation est également nécessaire pour citer le nom des personnes (dans un article ou en légende d'une photo par exemple).

Ces notions de droit à l'image incluent également les réseaux sociaux. Il faut donc s'assurer que les images diffusées sur ces réseaux respectent les mêmes règles d'autorisation, et ce, quels que soient les paramètres de confidentialité choisis.

1.9. Scoutisme marin

Un règlement de sécurité nautique définit l'ensemble des éléments importants et indispensables à l'organisation des activités marines.

Les associations du Scoutisme Français sont habilitées à conduire cette pratique spécifique par leur commission marine qui valide les projets et garantit la formation. Chaque commission marine est coordonnée en inter association par la CNSM (Commission Nationale du Scoutisme Marin) qui garantit l'application du référentiel et le relai auprès des autorités compétentes.



1.9.a. Règlement de sécurité nautique du scoutisme marin

PREAMBULE

Ce règlement rappelle les dispositions générales applicables aux activités voile en explicitant certains aspects propres au scoutisme marin. Il rappelle quelques procédures spécifiques. Il doit être compris comme mettant en exergue les précautions minimales à adopter. En dernier ressort, le responsable de l'activité nautique sur le terrain doit prendre en compte les conditions locales et éventuellement renforcer les dispositions de sécurité déjà prises.

Savoir renoncer à l'activité fait aussi partie de l'exercice de cette responsabilité.

DOMAINE D'APPLICATION

Relève de ce règlement toute navigation embarquée (à la voile, à l'aviron ou au moteur), quel que soit le support utilisé, organisée dans le cadre des activités de scoutisme marin quel que soit le plan d'eau (intérieur ou maritime).

DECLARATION PREALABLE

Toute activité de scoutisme marin est soumise à un Visa Technique de la Commission Marine (ou de la Passerelle) de l'association.

Les activités dont l'organisation est entièrement prise en charge par un organisme extérieur (centre nautique, école de Voile, école de croisière, club affilié ou non à la FFV etc.) relèvent de sa réglementation propre. Celle-ci doit être conforme à la législation en vigueur. Dans ce cas, les responsables scouts veilleront à ce qu'une convention ou un contrat en bonne et due forme soit établi avec le prestataire de service (club, association, école de voile, centre nautique etc.), désignant clairement l'organisme en question comme responsable de l'organisation et de la sécurité de l'activité. La Commission Marine (ou Passerelle) est consultée pour validation.

1 – Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.9 – Scoutisme marin

VALIDITE DES TITRES DE QUALIFICATION

Une personne diplômée pour l'enseignement de la voile par une fédération sportive ou un autre organisme, n'est autorisée à assurer l'encadrement d'activités nautiques que dans une structure affiliée (clubs, école de voile, etc.) à son organisme de formation. Par conséquent, seuls les titres délivrés par la Commission Marine (ou la Passerelle) sont reconnus pour encadrer une activité de scoutisme marin dans l'une des associations agréées, membres de la commission nationale du scoutisme marin (CNSM).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-13,
- Arrêté du 24 juin 2013 – J.O. du 10 mai 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de la pratique d'activités physiques dans les accueils de mineurs (mentionnées à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles).
- Fiche 20-4 relative aux activités de scoutisme marin.
- RIPAM (règlement international pour prévenir les abordages en mer),
- Division 240 (texte des affaires maritimes relatif au navire), dernière version applicable

REGLES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE EN ACCUEIL DE SCOUTISME MARIN

En complément des obligations relevant de la réglementation générale maritime, et de la réglementation relative aux activités organisées en accueil de Scoutisme (Jeunesse et Sports), la pratique du scoutisme marin est soumise au strict respect des règles suivantes édictées conjointement par les associations de scoutisme membres de la CNSM :

1. Dossier de l'unité marine

Le responsable de l'activité nautique doit être en possession des documents suivants qui constituent le « dossier de l'unité marine » :

- le Récépissé de déclaration DDCS pour les activités d'année ou pour les camps d'été
- le visa marin validé par la commission marine de son association
- l'Attestation d'assurance de son association
- la liste complète de son unité (membres adhérents à jour de leur cotisation)
- les fiches sanitaires de liaison de tous les membres mineurs constituant l'unité
- les attestations de réussite au « test préalable à la pratique des activités nautiques en Accueil Collectif de Mineurs » pour tous les mineurs pratiquants établies suivant le modèle type décrit dans l'arrêté du 25 Avril 2012 mis à jour le 24 juin 2013
- les copies des procès-verbaux de vérification annuelle des bateaux établis sur le modèle annexe 4 de la Division 240 (affaires maritimes)
- la copie du procès-verbal de vérification annuelle des Equipements Individuels de Flottabilité (gilets de sauvetage)
- les copies des cartes de circulation ou actes de francisation des bateaux utilisés
- la copie de l'attestation d'assurance des bateaux utilisés pour l'activité
- les copies des diplômes des encadrant(e)s (brevet de chef de quart, chef de flottille, patron d'embarcation, BAFA voile, permis mer, Certificat de Radio (CRR) etc.)
- la procédure d'urgence en navigation qui doit être également présente à bord de tous les bateaux (en possession de chaque chef de bord)
- le document «briefing de navigation » qui concerne la sortie
- permanence de la commission marine pour les visas en autonomie.

2. Correspondant à terre

Toute navigation doit être conduite en liaison avec un responsable ayant une connaissance des risques maritimes assurant une veille radio téléphonique ou visuelle à terre. En cas de non-respect des horaires prévus, de changement de programme de navigation, d'incident significatif ou d'accident, celui-ci doit être prévenu. En l'absence de nouvelles, suivant l'horaire et les conditions maritimes, il a le devoir d'alerter les secours.

1 - Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.9 - Scoutisme marin

La permanence de la commission marine durant les camps permet d'apporter un avis expert pour des situations imprévues ou un rôle de conseil (accident, changement du programme de navigation).

3. Briefing de navigation

Le chef de bord désigné par le responsable de l'activité est obligatoirement compétent. (Minimum niveau timonier ou maître d'équipage suivant le type de voiliers collectifs). Il est présent sur chaque voilier collectif doit réaliser un briefing sécurité et navigation avant l'appareillage. Il doit, de plus, organiser des entraînements aux manœuvres de sécurité définis par le responsable d'activité nautique (chef de quart ou chef de flottille).

La tenue d'un livre de bord est obligatoire sur les habitables et n'est pas obligatoire sur bateaux collectifs ouverts effectuant une navigation en flottille à moins de 2 nautiques d'un abri.

4. Equipement Individuel de Flottabilité (EIF)

Le port d'un EIF (gilet ou brassière de sauvetage) est obligatoire en toute circonstance pour tous les pratiquants (mineurs et adultes) y compris l'équipe d'encadrement, sur tous les engins flottants pouvant être utilisés (annexes comprises). Les EIF doivent être homologués CE et conforme à la division 240, correctement capelés et contrôlés régulièrement. L'enregistrement des vérifications est consigné sur un registre annuel.

5. Dispositions concernant les navigations sur support « voile légère » ou sur bateaux collectifs

Le responsable de l'activité détient la liste précise des participants ayant embarqué sur chaque bateau.

Le chef de bord désigné sur chaque voilier collectif doit réaliser un briefing sécurité et navigation avant l'appareillage. Il doit, de plus, organiser des entraînements aux manœuvres de sécurité qu'il juge nécessaires.

La tenue d'un livre de bord n'est pas obligatoire sur bateaux collectifs ouverts effectuant une navigation en flottille à moins de 2 nautiques d'un abri.

6. Dispositions concernant la navigation de randonnée ou de croisière sur voiliers habitables

Des documents complémentaires sont requis:

- Le document type "Programme de Flottille", mentionnant notamment les listes d'équipage
- Le livre de bord incluant le feuillet quotidien « briefing de Navigation ».

Le chef de bord est seul responsable de la sécurité de son bateau et de son équipage. Il veille à la bonne rédaction du livre de bord qui doit être tenu à jour conformément à la réglementation des Affaires Maritimes. Ce document doit permettre notamment de prouver le sérieux de la navigation. Les positions du navire y sont reportées aussi régulièrement que nécessaire et au minimum toutes les heures.

Le chef de bord doit réaliser un briefing « sécurité et navigation » avant tout appareillage et organiser des entraînements aux manœuvres de sécurité qu'il juge nécessaire.

1 – Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.9 – Scoutisme marin

1.9.b. Récapitulatif des qualifications et diplômes du Scoutisme Français

	BAFA – Qualification Voile (QV)	Patron d'embarcation (PE)	Chef de quart (CQ)	Chef de flottille (CF)
<p>Activité Voile Légère</p> <ul style="list-style-type: none"> En zone délimitée. Moins de 2 milles d'un abri. Correspondant à terre obligatoire. Force de vent jusqu'à 3 Beaufort. Visa technique obligatoire. 	<p>Peut encadrer une flottille de : - 10 dériveurs légers maximum, - 1 bateau collectif maximum. Maximum 10 participants. 8 ans minimum.</p>	<p>Pas d'encadrement possible</p>	<p>Peut encadrer une flottille de : - 10 dériveurs légers maximum, - 4 bateaux collectifs maximum.</p>	<p>Peut encadrer une flottille de : - 10 dériveurs légers maximum, - 4 bateaux collectifs maximum.</p>
<p>Activité Randonnée Nautique</p> <ul style="list-style-type: none"> Hors zone délimitée. Hors Voile Légère. Moins de 2 milles d'un abri. Correspondant à terre obligatoire. Force de vent jusqu'à 4 Beaufort. Visa technique obligatoire. 	<p>Pas d'activité possible</p>	<p>Un titulaire majeur peut diriger un bateau en autonomie. Le correspondant à terre est nécessairement un chef de flottille.</p>	<p>Peut encadrer une flotte de 4 bateaux maximum, collectifs ou petits habitables.</p>	<p>Peut encadrer une flotte de 4 bateaux maximum, collectifs ou petits habitables.</p>
<p>Activité Croisière ou Randonnée Nautique</p> <ul style="list-style-type: none"> Moins de 6 milles d'un abri. Correspondant à terre obligatoire. Force de vent jusqu'à 5 Beaufort. Visa technique obligatoire. 	<p>Pas d'activité possible</p>	<p>Peut diriger un bateau sous la responsabilité du chef de flottille.</p>	<p>Peut encadrer un bateau en autonomie (sans chef de flottille).</p>	<p>Peut encadrer une flotte de 4 bateaux maximum, avec au moins un PE ou un CQ par bateau.</p>
Âge minimum requis	18 ans	16 ans	18 ans	19 ans
Compétences demandées	<p>Être complètement autonome en dériveur et bateau collectif jusqu'à 4 Beaufort. Animer une activité nautique en voile légère.</p>	<p>Posséder les connaissances techniques et le niveau pratique nécessaires à la direction d'un voilier habitable en croisière côtière.</p>	<p>Pré requis : Permis côtier et PSC1 du PE ou niveau équivalent. Module 1 : animer et organiser une activité. Module 2 : assurer la sécurité d'une flotte et manœuvrer une embarcation à moteur hors-bord.</p>	<p>Pré requis : Permis côtier et PSC1. Diriger une flottille de voiliers habitables. Organiser un camp marin. Former PE, CQ et autres navigants.</p>
Type d'épreuves	Evaluation continue	<p>Module 1 : épreuves théoriques : - QCM (15 min) = permis mer côtier. - Epreuve écrite de navigation sur carte (1h). Module 2 : épreuve pratique (> 20 min). Oral (30 min).</p>	<p>Module 1 : écrit + oral (1h + 30 min). Module 2 : écrit Pratique (> 60 min)</p>	<p>Préparation d'un projet de navigation complet de plusieurs jours (préparé en autonomie). Soutenance de 60 à 90 min. Et exercice pratique.</p>

1 - Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.10 - Autorisation de sortie du territoire

1.10. Autorisation de sortie du territoire

L'Autorisation de Sortie du Territoire (AST) pour les mineurs voyageant sans leurs parents est à nouveau obligatoire depuis le 15 janvier 2017.

Cette décision est appliquée conformément au [décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#) et à l'[Arrêté du 13 décembre 2016](#). L'autorisation de sortie du territoire devra être présentée par les mineurs aux frontières en même temps que leurs documents d'identité.

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qui souhaitent se rendre avec leur groupe à l'étranger devront donc s'assurer que les enfants participant à ces voyages soient munis d'une AST en cours de validité. L'autorisation de sortie du territoire est établie dans les mairies ou préfectures au moyen d'un formulaire rempli par un titulaire de l'autorité parentale. Ce document comporte les informations suivantes :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire, ainsi que sa photographie ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- les dates de délivrance et de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder un an à compter de la date de signature, ainsi que l'autorité de délivrance.

Ce formulaire, dûment renseigné et signé, devra être accompagné de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant de l'identité du signataire.

Afin d'être autorisé à quitter le territoire national, le mineur devra avoir en sa possession :

- l'original de ce document,
- la copie du titre d'identité du parent signataire,
- son passeport ou sa Carte Nationale d'Identité (le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15646.do

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)
service réservé à UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE
(article 371-6 du code civil, décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, arrêté du 13 décembre 2016)

1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS
Nom (figurant sur l'acte de naissance) : _____
Prénoms : _____
Né(e) le : _____ à (lieu de naissance) : _____
Pays de naissance : _____

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION
Nom (figurant sur l'acte de naissance) : _____
Nom d'usage, si non d'accouchement : _____
Prénoms : _____
Né(e) le : _____ à (lieu de naissance) : _____
Pays de naissance : _____ Nationalité : _____
Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :
 Père Mère Autre (préciser) : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Pays : _____
Pays : _____
Téléphone (recommandé) : _____
Courriel (recommandé) : _____

3. DURÉE DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est valable jusqu'au : _____ inclus.
Elle ne peut excéder en son ensemble la date de la signature.
L'année, une anticipation égale à 1^{er} septembre ne peut excéder la 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations ¹ :
DATE : _____ Signature du titulaire de l'autorité parentale : _____
¹ Toute fausse déclaration est punie par une amende d'impitoyable et des amendes prévues articles 421 et 422 du Code de Commerce.

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE L'AUTORISATION ² :
Type de document (cocher la case) : Carte nationale d'identité Passeport Autre _____
Préciser : _____
Délivré(e) le : _____
Par l'autorité de délivrance : _____
² La photocopie de l'identité officielle présentée au titulaire de l'autorité de délivrance doit être lisible et contenir les nom, prénom, date et lieu de naissance photographiés et agrémentés d'une date de validité de dix ans au maximum. Elle doit être accompagnée d'une photographie récente, sans lunettes, casquette ou accessoires, en tenue de couleur neutre de 3 ans. Remarque de l'Union européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, Afrique et Caraïbes : en cas de double nationalité, l'identité officielle du mineur doit être celle de l'un des États membres de l'Union européenne, de l'Afrique ou des Caraïbes. Réviser régulièrement les données personnelles et administratives de l'AST afin de garantir la validité de l'autorisation de sortie du territoire. Réviser également les données administratives de l'AST afin de garantir la validité de l'autorisation de sortie du territoire. Réviser également les données administratives de l'AST afin de garantir la validité de l'autorisation de sortie du territoire.

REMARQUE : La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (SDS) ou d'interdiction de sortie de territoire (IST). Si vous avez fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie de territoire sans l'autorisation des deux parents, il peut s'agir que l'autorisation présentée à l'article 371-6 du code de procédure civile.

1 - Définition des ACM et conditions d'encadrement

1.11 - Camp à l'étranger

1.11. Camp à l'étranger

Pour les camps à l'étranger les conditions d'organisation dépendent de chaque association.

De ce fait, rapprochez-vous du service international ou du commissaire international de votre association pour connaître les démarches à suivre.



1.11.a. Conseils du ministère des affaires étrangères et européennes

Il est recommandé aux organisateurs :

- de consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire
- de consulter le site Internet du ministère chargé de la Santé pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...)
- d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service ARIANE du ministère des Affaires étrangères et européennes
- de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour
- de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythme de vie...)
- de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...)
- d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour

Il convient de se renseigner au préalable sur les documents exigés par le pays de destination en consultant les fiches pays du site **diplomatie.gouv.fr**. N'oubliez pas de demander aux parents, lors de l'inscription de leur enfant :

- le numéro de passeport du mineur et le lieu de sa délivrance,
- les coordonnées exactes et actuelles de ses représentants légaux,
- un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment,
- les coordonnées exactes de leur assureur en responsabilité civile.

2. Sécurité et déplacements

2.1. Transports et déplacements

Pour l'ensemble des transports, il convient de respecter les règles minimales d'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs. En fonction du type de transport et des risques liés, il peut être judicieux d'avoir un taux d'encadrement plus élevé.

2.1.a. Marche

→ **Pour une randonnée pédestre, même en montagne ou moyenne montagne, voir dans ce guide la fiche 4.9 Randonnée pédestre.**

LES PIETONS ISOLES OU EN COLONNE

Les piétons isolés ou en colonne un par un, hors agglomération, doivent en principe se tenir du côté gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, donc face aux véhicules qu'ils peuvent ainsi voir venir. Cette règle du code de la route s'applique sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité des piétons (visibilité réduite, obstacle...) ou sauf circonstances particulières (par exemple lorsqu'il y a des travaux).

LES GROUPES ORGANISES DE PIETONS

Les groupes organisés de piétons, lorsqu'ils ne marchent pas en colonne un par un, doivent se tenir sur la droite de la chaussée, comme un véhicule, en laissant libre au moins la moitié gauche de la route.

LES GROUPES TRES IMPORTANTS

Les groupes très importants (par exemple l'ensemble d'un centre de vacances), doivent être divisés. Chaque élément de groupe ne doit pas avoir une longueur supérieure à 20 mètres et les éléments doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 50 mètres.

De nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, chaque groupe ou élément de groupe doit être signalé : à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé, à l'arrière par au moins un feu rouge allumé.

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux orange.

Certaines recommandations sont à appliquer : dans chaque groupe, un animateur en tête et un autre en fin, avant chaque traversée de route, deux animateurs se placent chacun d'un côté de la route pour prévenir les véhicules et ne reprendront leur place qu'après la traversée de tout le groupe.

2.1.b. Auto-stop

Il est strictement interdit de faire de l'auto-stop. (Réglementation du Scoutisme Français)

2.1.c. Car

Le terme de transport en commun désigne le transport de plus de 8 personnes, hors conducteur.

Depuis le 1er septembre 2015, tout transport en commun de personnes effectué par autocar est réalisé au moyen d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité. Tout passager doit porter cette ceinture de sécurité et doit avoir un siège pour lui tout seul. Le nombre limité de places prévu dans le car ne doit pas être dépassé.

Les véhicules de marchandises ou tout autre véhicule agricole ne peuvent servir au transport en commun (tracteur ou autre).

2 - Sécurité et déplacements

2.1 – Transports et déplacements

CONDITIONS DE CONDUITE

- Le conducteur doit être titulaire du permis D,
- Le temps passé au volant ne peut dépasser 4h30. C'est le temps de conduite continue maximale (4 h entre 21 h et 6 h). Le conducteur doit respecter une interruption d'au moins 45 minutes à l'expiration des 4h30. Cette coupure peut être remplacée par une pause de 15 minutes puis de 30 minutes durant la période,
- Vitesse maximum par temps sec : 90 Km/h sur route et 100 Km/h sur autoroute (pour des véhicules équipés de l'ABS) - par temps de pluie : 80 Km/h sur route,
- Ne pas oublier de s'informer sur les dates d'interdiction de circuler sur tout le territoire (sauf dans un même département ou départements limitrophes au département de départ).

AVANT LE DEPART

Obligation de passer un contrat écrit avec le transporteur. **(Décret n°2008-828 du 22/08/2008)**

LE JOUR DU DEPART

Avant de monter dans le car, l'organisateur doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités conformément aux réglementations en vigueur.

Le directeur doit donc demander au(x) chauffeur(s) s'il(s) a (ont) bien :

- la carte violette indiquant toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation du véhicule. Elle doit posséder le cachet de la dernière visite technique (datée de moins de 6 mois),
- la carte verte d'assurance,
- la carte grise d'immatriculation,
- le permis de conduire.

Le directeur de l'accueil doit vérifier l'équipement du véhicule :

- extincteurs, emplacements visibles ou signalés,
- boîtes des premiers secours, emplacements visibles ou signalés,
- marteau-pic brise-vitre près de chaque fenêtre,
- éclairage électrique des escaliers de jour comme de nuit,
- signal de transport de mineurs à l'avant et à l'arrière,
- s'assurer du bon fonctionnement des issues de secours,
- se mettre d'accord sur le trajet et les pauses lors du déroulement normal du voyage.

Des précautions indispensables sont à respecter au cours du transport :

- Le directeur doit désigner un chef de convoi, responsable de la sécurité et du bon déroulement du voyage. Le chef de convoi est nommé pour chaque véhicule. Il est en possession de la liste nominative des passagers (mineurs et accompagnateurs), en donne une copie au chauffeur de l'autocar. Une copie est confiée à un représentant de l'organisateur qui n'embarque pas (Directeur de l'accueil par exemple)
- Le port de la ceinture est obligatoire pour tous.

Il est recommandé de placer un accompagnateur aux extrémités du car et à chaque issue de secours et veiller à ce que chaque mineur reste assis durant le trajet (strapontins interdits). En cas de voyage de nuit, assurer une veille permanente par au moins un des accompagnateurs. De plus une trousse de secours est si possible disponible dans chaque car, outre la boîte de premiers secours du car.

Le chef de convoi est tenu de connaître les termes du contrat passé avec le transporteur, les dispositions réglementaires des transports en commun de mineurs et de s'y conformer. Il doit rappeler les consignes à respecter en cas d'incendie ou d'accident, s'assurer du déroulement normal du trajet, pointer la liste des passagers avant le départ et après chaque arrêt.

2 - Sécurité et déplacements

2.1 - Transports et déplacements

UNE FOIS MONTE DANS LE CAR

- Faire l'appel avant de partir (à partir de la liste fournie), puis recommencer à chaque montée dans le car (arrêts repas, pipi...)
- Rappeler les consignes en cas d'incendie ou d'accident et les recommandations pour un bon voyage,
- Une fois le voyage terminé, signaler votre arrivée au représentant de l'organisateur (celui qui a les listes et qui n'a pas embarqué avec vous).

2.1.d. Vélo

→ **Pour une activité sportive (VTT) hors des routes ou hors des chemins ne présentant pas de risque particulier, voir dans ce guide la fiche 4.11 Vélo Tout Terrain.**

Le vélo comme moyen de déplacement (balade) se pratique sur des routes ou des chemins ne présentant pas de risque particulier. Il est fortement recommandé qu'un responsable soit placé en tête et en fin de file. Si votre groupe comporte plus de 10 personnes, constituer des colonnes fractionnées (10 cyclistes maximum).

Soyez particulièrement attentif dans les montées et les descentes ; dans les côtes difficiles chacun retrouve son autonomie, les groupes se reformant au sommet. En descente, il est prudent de conserver une distance entre cyclistes d'autant plus importante que la vitesse est grande. Eviter d'emprunter des routes fréquentées.



La pratique du vélo nécessite un équipement obligatoire pour les vélos :

- Une lumière jaune à l'avant, un feu rouge à l'arrière
- Un avertisseur sonore
- Des freins efficaces

De plus le casque est obligatoire pour les mineurs de moins de 12 ans depuis le 01 janvier 2017, pour les mineurs de plus de 12 ans, il est fortement recommandé. Il est aussi obligatoire que tous les participants portent des gilets de haute visibilité dès lors que vous circulez hors agglomération, la nuit ou lorsque la visibilité du groupe est insuffisante.

La loi énonce que toute personne âgée de moins de 12 ans doit porter un casque ; c'est aux encadrants majeurs de s'en assurer. Le fait de ne pas respecter cette règle est puni d'une contravention de la IV^e classe.

2.1.e. Train

En train, la réglementation est la même que celle relative aux transports en commun de mineurs par autocar hormis le cas de la ceinture de sécurité.

2 - Sécurité et déplacements

2.1 - Transports et déplacements

La SNCF a mis en place des responsables régionaux pour traiter les questions de transports de mineurs, particulièrement pendant les vacances scolaires. Demandez-leur assez à l'avance toutes les précisions pour votre voyage.

- **Réservations** : ATTENTION, souvent obligatoires pour les groupes. S'en soucier au moins deux mois à l'avance.
- **Bagages** : plusieurs formules sont proposées, mais dans tous les cas les cantines, vélos...doivent être apportées à l'avance si on veut les avoir pour le début du camp. Chaque bagage ne doit pas faire plus de 30 kg
- **Consignes de sécurité** : la sécurité de chaque voyageur est assurée par un ensemble de mesures prises par la SNCF. Dans chaque train, le contrôleur et le chef de bord sont tenus d'intervenir en cas de problème ou d'accident pour mettre en œuvre les moyens matériels et humains (Recherche de médecin, arrêt du train, autres secours...)
- Les responsables des groupes de mineurs doivent veiller au respect des consignes figurant sur les panneaux apposés dans les gares et dans les trains. En fonction des âges, la SNCF peut demander d'organiser une surveillance de la manière suivante : un adulte dans le couloir latéral, un adulte à proximité des portières et toilettes, un adulte par compartiment. En cas de voyage de nuit : veille permanente assurée par au moins un des accompagnateurs.

2.1.f. Voiture

Si les animateurs utilisent leur véhicule personnel pour transporter des mineurs le conducteur engage alors sa responsabilité personnelle. Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités de transport est indispensable. Une décharge de responsabilité n'a aucune valeur légale.

Les dispositions en vigueur pour tous les transports de mineurs doivent être respectées :

- Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement assis à l'arrière, sauf cas particuliers strictement prévus par les textes
- Les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité à toutes les places (à l'avant et à l'arrière)
- Les enfants de moins de 10 ans doivent, en outre, utiliser un système de retenue, homologué, adapté à leur morphologie (rehausseur, siège)
- L'utilisation de véhicules de transport de marchandises est interdite pour le transport en commun.

LE COVOITURAGE

Le covoiturage fait par les parents est une pratique courante, à favoriser. Il est possible que les parents l'organisent entre eux pour amener leurs enfants sur le lieu de l'activité. Ce type de déplacement, non encadré par l'équipe d'animation, reste sous la responsabilité des conducteurs.

2.1.g. Minibus

Le minibus 9 places maximum (conducteur compris) n'est pas considéré comme un transport en commun (article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982). De ce fait, il n'est pas nécessaire d'avoir un permis de transport en commun, un permis B suffit.

Toutes les règles applicables aux voitures particulières s'appliquent au minibus, notamment :

- Interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants de moins de 10 ans
- Tout passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité à chaque place qui en est équipée, le conducteur a la responsabilité du port de la ceinture de sécurité
- Les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un équipement adapté (siège ou rehausseur) sauf si leur morphologie est adaptée

Il revient au directeur de l'Accueil de Scoutisme non seulement de vérifier que les animateurs qui conduisent des véhicules connaissent les consignes et détiennent les documents nécessaires

2 - Sécurité et déplacements

2.1 – Transports et déplacements

(permis, assurances) mais aussi qu'ils assurent la fonction de conducteur en sécurité. Ainsi, l'organisateur ou par délégation, le directeur, pourrait être tenu pour co-responsable en cas d'accident, s'il a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet malgré une dangerosité manifeste.

Le transport en minibus n'est pas concerné par l'interdiction annuelle de transporter des mineurs en autocar au moment du chassé-croisé des vacanciers fin juillet/début août. Il va de soi qu'on évitera néanmoins au maximum, pour des raisons de prudence, de circuler en minibus pendant ces journées où le trafic routier est particulièrement intense.

Pendant le transport, l'attention du conducteur doit être entièrement mobilisée par la conduite. Il est alors conseillé de ne pas considérer le conducteur en capacité d'agir auprès des personnes transportées. Dans ce cas, un accompagnateur adulte est recommandé.

Pour les longs trajets, il est fortement recommandé d'avoir deux personnes en capacité de conduire et de réaliser des pauses régulières.

2.1.h. Avion / Bateau

Pour les accueils se déroulant à l'étranger l'avion s'impose de plus en plus. Les compagnies à bas prix, qui «écrasent» les prix, peuvent être intéressantes à condition de vérifier préalablement le sérieux de leurs prestations.

2.2. Locaux et campements de plein air

2.2.a. Locaux

Les locaux accueillant collectivement des mineurs sont des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le local utilisé pour des activités sans hébergement n'est pas soumis à l'obligation de déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Il s'agit généralement d'un établissement recevant du public (ERP) pour lequel la visite périodique d'une commission de sécurité n'est pas requise (de type R de 5ème catégorie).

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (Art. R227-27 à 29) prévoit que les exploitants des locaux recevant des mineurs doivent être assurés en responsabilité civile, ce qui est le cas des associations du Scoutisme Français.

Les locaux doivent être assurés au nom de l'association à titre d'occupant, qu'ils soient mis à disposition, loués ou que l'association scoute en soit propriétaire.

En cas de location il est important de définir en amont les clauses du contrat (eau, électricité, salles à disposition). Les locaux doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été trouvés.

2.2.b. Hébergement (local à sommeil)

L'hébergement des mineurs ne peut pas s'envisager dans des locaux improvisés (salles des fêtes, gymnases...).

Exception: L'utilisation d'abris non déclaré comme accueil de mineurs, repérés à l'avance, notamment pour les camps, mini camps ou weekends, n'est possible qu'en situation d'urgence. De plus, l'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public dispose que l'utilisation exceptionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire de la commune.

Les locaux en dur hébergeant des mineurs sont soumis à l'obligation de déclaration. Ils doivent être déclarés 2 mois avant la première utilisation par la personne qui en assure l'exploitation. Elle reçoit un récépissé attestant de la réception de la déclaration et portant un numéro d'enregistrement du local.

En cas d'hébergement dans ce type de local, le directeur doit s'assurer que l'exploitant de ces locaux a souscrit une assurance en responsabilité civile.

LOCAL UTILISE EXCLUSIVEMENT POUR ENTREPOSER DU MATERIEL

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce local. Il est important toutefois de s'assurer que la sécurité des mineurs susceptibles d'y circuler est garantie.

RANGEMENT

Un local bien rangé contribue à la sécurité des utilisateurs.

- Bien vérifier l'état du mobilier et ne pas hésiter à se débarrasser de celui qui présente des risques, ex : chaises bancales, canapé en mousse fortement inflammable, ...
- S'assurer que les dégagements (couloirs et escaliers) ne soient pas encombrés d'objets divers pouvant occasionner des chutes et soient libres de toute décoration ou rideaux
- Ne pas stocker des matières inflammables ni de bouteilles de gaz dans les locaux accessibles au public
- Ranger les outils dangereux (scies, hachettes, planes, ciseaux à bois, tarières...) dans un endroit adapté (placard, malle...)
- Fixer aux murs les armoires, bibliothèques et autres mobiliers susceptibles de basculer sur les mineurs.

2.2.c. Camping et hébergement hors locaux

LA SECURITE ET L'IMPLANTATION DU CAMP

On aborde ici l'hébergement de plein air, organisé sur un terrain aménagé ou non, sous toile ou en habitat de loisirs. Les tentes ne sont pas à considérer comme des locaux en dur, et ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.



L'accord du propriétaire du terrain est nécessaire pour installer un camp. Il est interdit de camper en bord de mer, dans un rayon de 200m des points d'eau captée pour la consommation, sur un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500m d'un monument historique.

La pratique du camping peut également être interdite par arrêté préfectoral ou municipal, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité, dans le cadre de la lutte contre les incendies ou en cas de menaces d'inondation. C'est auprès de la mairie qu'il convient de se renseigner.

Dans les forêts domaniales, les camps sont soumis à une réglementation particulière, il faut demander une autorisation spéciale à l'Office National des Forêts. Pour camper dans les parcs naturels régionaux et nationaux, il faut se renseigner auprès des mairies.

Il est nécessaire de prévoir en amont du camp un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempérie ou de conditions météorologiques dangereuses.

Dans tous les cas, l'hébergement de plein air doit répondre à des conditions d'hygiène et permettre l'accès à des douches et WC en équipement fixe ou mobile.

Les conditions optimales d'organisation doivent être respectées : choix du lieu, aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités, qualité du matériel, conditions sanitaires, respect de l'intimité et non mixité des couchages, moyen de couchage individuel, lieu permettant l'isolement des malades

Les limites du camp et les conditions d'implantation doivent être bien définies pour assurer la sécurité des personnes et permettre une surveillance efficace par l'équipe d'encadrement selon les besoins de chaque tranche d'âge.

Pour les jeunes de **6 à 11 ans**, l'équipe d'animation s'assure que les mineurs connaissent le périmètre du camp et rappellent qu'il est interdit d'en sortir sans la présence d'un animateur.

Pour les jeunes de **11 à 17 ans**, l'équipe d'animateurs présente clairement l'interdiction de quitter le lieu de camp sans autorisation de celle-ci.

2 - Sécurité et déplacements

2.2 - Locaux et campements de plein air

Le Scoutisme Français a défini des règles particulières en fonction des tranches d'âge.

- **De 6 à 8 ans :**
 - Les jeunes de 6 à 8 ans campent dans une propriété close (c'est-à-dire aux limites matérialisées par une haie, un mur, une clôture, etc.) où le périmètre de camp est balisé de façon visible. Les tentes sont montées de telle sorte qu'elles soient visibles depuis la tente de l'encadrement et n'en soient pas éloignées de plus de 50 mètres
 - Le lieu dispose d'installations sanitaires en dur.
- **De 8 à 11 ans :**
 - Les jeunes de 8 à 11 ans campent dans une propriété close (c'est-à-dire aux limites matérialisées par une haie, un mur, une clôture, etc.) où le périmètre de camp est balisé de façon visible. Les tentes sont montées de telle sorte qu'elles soient visibles depuis la tente de l'encadrement et n'en soient pas éloignées de plus de 50 mètres
- **De 11 à 17 ans :**
 - L'implantation du camp tient compte du désir des adolescents de disposer d'un lieu de vie autonome et d'un espace réservé à l'équipe. Ces « coins » d'équipe ne doivent pas être facilement accessibles depuis l'extérieur du camp. Le lieu de vie de l'équipe d'animation est installé à proximité de l'entrée du camp pour permettre le contrôle des entrées et sorties des participants ou de personnes extérieures
 - Des consignes de sécurité sont données aux mineurs dès le premier jour du camp : aucune personne extérieure au camp ne peut y circuler sans autorisation, il est indispensable de prévenir l'équipe d'animation de toute présence extérieure

LES TENTES SURELEVEES

Une installation surélevée ne se définit pas par sa hauteur, mais par sa technicité, son originalité et sa fonctionnalité.

Leur bonne exécution est garantie par l'équipe d'animation qui organise un suivi régulier des installations et vérifie leur solidité. Les tentes surélevées participent à développer l'imagination et la maîtrise des techniques de construction dont le froissartage et s'intègrent dans un projet. Faire une tente surélevée présuppose donc que l'équipe d'animation et les participants se soient formés auprès de leur association et maîtrisent ces techniques.

Leur réalisation est soumise aux principes suivants :

- Un seul étage est autorisé
- La hauteur du plancher doit être raisonnable, au niveau du plus petit participant.
- Raisonnable également au regard des compétences techniques et de l'expérience des participants, de la topographie du lieu
- Veiller à ce que l'installation en hauteur convienne à tous (du plus petit au plus grand) et que les accès soient facilement utilisables, surtout la nuit en cas de besoin de se lever



Le directeur de camp est garant de la sécurité des réalisations et des utilisations. Il valide la qualité et la sécurité des installations avant d'autoriser toute utilisation par les mineurs et donne les consignes nécessaires à l'utilisation. Puis, l'équipe d'animation assure un suivi régulier des installations afin de vérifier leur solidité pendant toute la durée de leur utilisation de manière à garantir la sécurité des mineurs.

2 - Sécurité et déplacements

2.2 - Locaux et campements de plein air

LA NUIT

Le couchage des mineurs doit être assuré dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Le nombre et l'organisation des tentes doit permettre un couchage séparé des garçons et des filles.

L'hébergement des animateurs est organisé de façon à permettre une sécurité optimale des mineurs. L'organisation du couchage de l'équipe d'animation est organisée comme souhaité par l'équipe ; les animateurs peuvent dormir dans une même tente (garçons, filles, mineurs, majeurs) s'ils le souhaitent.

Les tentes des mineurs doivent être à portée de voix pour que les animateurs puissent entendre les éventuels appels pendant la nuit. Une lampe peut être allumée devant la tente de l'équipe d'encadrement pendant la nuit pour permettre aux participants un repérage facile dans l'obscurité. L'équipe d'animation s'organise afin que chacun aille aux toilettes avant le coucher.

Elle accompagne l'installation des jeunes pour la nuit et contrôle la présence de tous les enfants dans leurs tentes respectives.

L'équipe d'animation s'assure que les mineurs connaissent les consignes de sécurité pour sortir de la tente dans l'obscurité : réveiller un copain pour ne pas sortir seul et sortir avec une lampe sans s'éloigner de la tente.

Le courant maximum autorisé sous tente est de 24 Volts et il est interdit d'utiliser de lampe à gaz.

2.2.d. Feux

Lors de l'organisation de votre camp, même si le propriétaire donne son accord pour faire du feu il est obligatoire de se renseigner auprès de la préfecture et de la mairie du lieu de camp des arrêtés en vigueur concernant les restrictions à la réalisation de feux.

De plus une autorisation écrite du Maire, du garde forestier ou des pompiers peut être demandée, ces différents interlocuteurs peuvent recommander des emplacements de feux. Dans tous les cas il faut respecter la hiérarchie des normes, par exemple le maire n'a pas autorité si un arrêté préfectoral interdit de faire du feu.

Dans certaines grandes propriétés la forêt peut être régie par le code forestier. Dans ce cas il est interdit sauf dérogation du préfet d'y faire du feu à l'intérieur et à moins de 200m.

Pour la sécurité des navigateurs, il est défendu de faire du feu à moins de 200 m du rivage.

Il est important de bien faire la différence entre un feu au sol et un feu sur table à feu. La table à feu étant considérée comme un barbecue, elle est plus souvent autorisée par les préfectures alors que les feux au sol souvent interdits.

- Ne jamais allumer un feu sans avoir suffisamment isolé le foyer, c'est-à-dire avoir débarrassé le sol des herbes, branches, feuilles sèches, pommes de pin sur une étendue suffisamment vaste
- Avoir toujours près du feu, un jerrican d'au moins dix litres d'eau plein pour éteindre tout début d'incendie
- Ne jamais laisser un feu sans surveillance et bien noyer le foyer avant de s'éloigner
- Noyer le foyer tous les soirs

Attention : le feu peut aussi se propager par les racines des arbres.

En cas de début d'incendie :

- Donner l'alerte
- Prévenir les secours
- Prendre les mesures d'urgence pour circonscrire le foyer de l'incendie.

2.2.e. Animaux

Dans les accueils de scoutisme, la présence d'un animal est autorisée sous certains critères. Il doit y avoir un but pédagogique qui s'intègre pleinement au projet pédagogique. De plus, les familles doivent être informées de la présence d'un animal sur le lieu de camp.

2 - Sécurité et déplacements

2.2 - Locaux et campements de plein air

ANIMAUX DOMESTIQUES

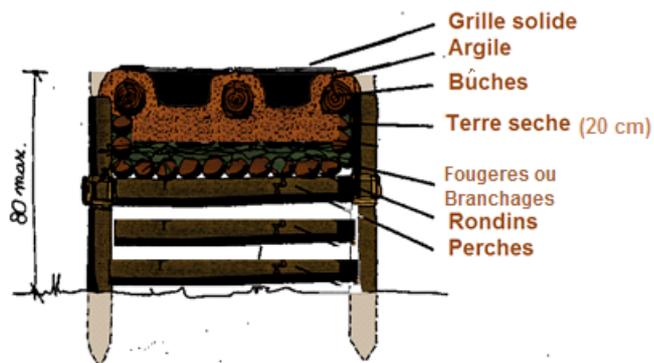
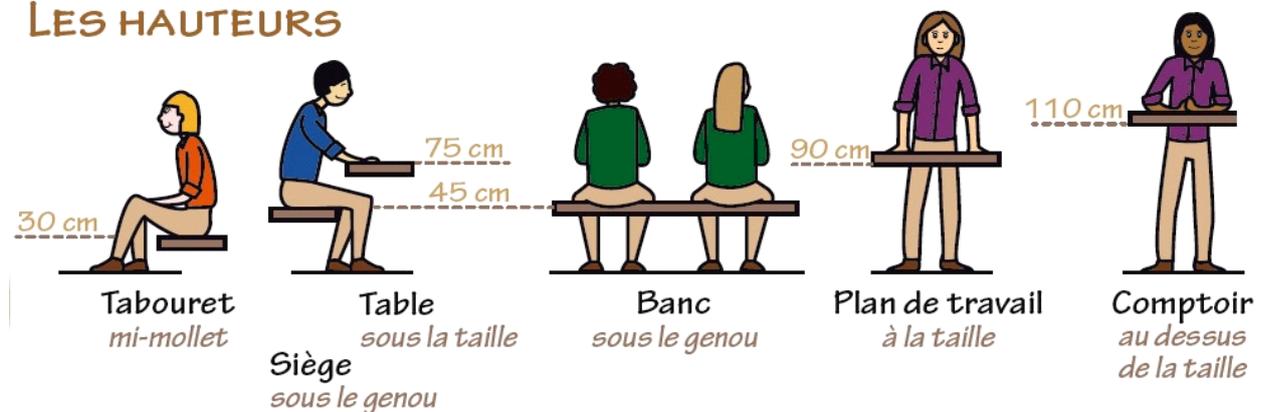
Les chiens et chats sont autorisés néanmoins les chiens d'attaque sont interdits et les chiens de garde doivent être muselés. Il est important de s'assurer que les animaux soient à jour des vaccinations légales obligatoires et qu'ils soient tatoués (chiens et chats). Dans les locaux de restauration et les lieux où sont exposées ou entreposées des denrées alimentaires la présence d'animaux est interdite, sauf pour les chiens guides d'aveugles.

LA CAPTURE

La capture, le transport et la conservation des animaux sont interdits néanmoins il est possible d'accueillir certaines espèces d'animaux le temps du séjour à condition de prévoir de bonnes conditions sanitaires. Plusieurs arrêtés fixent la liste des espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères ou d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire (contactez les Directions Régionales de l'Environnement).

2.2.f. Recommandations pour la vie en plein air

LES HAUTEURS



La table à feu

A partir de cette méthode de base (montrée à titre d'exemple) à chacun d'être créatif pour adapter la table à feu à vos besoins. On peut ainsi facilement jouer sur la longueur, afin d'augmenter le nombre de foyers. Attention toutefois à bien respecter la hauteur (80 cm) pour une question de sécurité, à mettre une épaisseur de terre suffisante pour ne pas que la table prenne feu et à bien contrôler régulièrement son état durant le camp pour éviter tout accident.

2.3. Accidents et sinistres matériels

2.3.a. Accidents

Conduite à tenir immédiatement :

- Protéger la victime, pour éviter un sur-accident (balisage sur route par exemple)
- Alerter les secours (pompiers, médecins...) sans jamais laisser la victime seule
- Secourir, surveiller, réconforter en attendant l'arrivée des secours (la victime et les autres participants). Couvrir la victime et rester calme. Selon ses compétences, ne rien faire... ou intervenir par des gestes de secouriste

L'article R227-11 du code de l'action sociale et des familles impose au directeur et à l'équipe d'animation d'informer sans délai le préfet du département (au minimum la DDCS) du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Ils informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

HOSPITALISATION

Un animateur ou le directeur accompagne toujours la victime et emporte son dossier médical (fiche sanitaire de liaison et autres documents le concernant, notamment l'autorisation d'intervention signée par les parents). Faire signer la fiche sanitaire par le médecin, et lui demander un certificat médical si nécessaire.

Conduite à tenir :

- Prévenir la famille
- Prévenir le représentant de l'organisateur

LA SECURITE SOCIALE

Les démarches vis-à-vis de la Sécurité Sociale doivent être effectuées par les parents.

ACCIDENT GRAVE (art. R227-11 du Code de l'action sociale et des familles)

Définition : « Accidents mortels ou comportant des risques de suites mortelles, ceux dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle, ceux qui peuvent avoir une suite judiciaire ».

Conduite à tenir immédiatement :

- Protéger, alerter (Samu, pompiers, gendarmerie...), secourir
- Assurer la sécurité physique et affective du groupe
- Contacter le représentant de l'organisme

Ensuite :

- Remplir le formulaire de déclaration d'accident interne à votre association
- Remplir le formulaire de déclaration d'accident grave de Jeunesse et Sports pour tout accident corporel amenant l'intervention des secours (blessure grave ou accident mortel). Cette déclaration doit être faite avec la collaboration d'un responsable de votre association

ACCIDENT OU MALADIE D'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE D'ANIMATION

En cas d'accident ou de maladie nécessitant un départ, il faut rapidement prévenir le représentant de l'organisme qui vous indiquera les démarches à suivre vis-à-vis de Jeunesse & Sport.

DECLARER UN ACCIDENT

En cas d'accident, même mineur, faire une déclaration à l'assureur dans un délai de 5 jours. Rapprochez-vous de votre association avant d'effectuer cette démarche.

2 - Sécurité et déplacements

2.3 - Accidents et sinistres matériels

Points d'attention :

- La déclaration doit être lisible, complète, précise, exacte et transmise dans les délais.
- Bien mentionner le numéro d'adhésion de la ou des victimes.
- Faire une déclaration pour chaque victime, même s'il s'agit d'un seul accident.
- Noter les noms et adresses des témoins, leurs téléphones.
- En garder toujours une copie.
- Même pour un incident bénin, remplir une déclaration d'accident car il peut toujours y avoir des suites.

Les renseignements sont complétés le plus rapidement possible. Mieux vaut envoyer une déclaration incomplète dans les délais que de dépasser les délais.

Cette déclaration peut se faire selon votre association

- Directement sur le site interne à votre association
- Soit à l'aide du formulaire papier interne à votre association

Le directeur de camp reste avec les autres participants. A tous moments, veiller à continuer d'assurer la sécurité physique et affective du groupe.

2.3.b. Sinistres matériels

Conduite à tenir rapidement :

- Limiter le plus possible ses conséquences. Au besoin, alerter les pompiers.
- Prévenir le responsable de groupe et les parents.
- Remplir le formulaire de déclaration d'accident pour tout accident physique ou matériel engageant l'assurance de l'association.
- Prendre des photos du sinistre.

3. Vie quotidienne et hygiène

3.1. Rythme de vie

3.1.a. Les temps de sommeil et de repos

Le sommeil est l'un des éléments clé de l'accueil de scoutisme, de lui dépend la capacité des participants à vivre pleinement les activités et la vie quotidienne. Pour cela voici quelques recommandations pour mettre en place les meilleures conditions de sommeil.

- **De 6 à 8 ans** : 10 heures de sommeil minimum par nuit ainsi qu'une sieste de 2 heures
- **De 8 à 10 ans** : minimum 10 heures de sommeil par nuit
- **Au-delà de 10 ans** : minimum 8 heures de sommeil par nuit

Se coucher prend du temps, prévoir au minimum 30 minutes entre la fin des activités et le début du sommeil. De plus, il est recommandé de prendre un temps calme d'une heure après les services du repas de midi pour tous.

3.1.b. Grille d'activité et rythme de vie

La grille d'activité doit prendre en compte, entre autres, la fatigue des participants. Par exemple : on ne programme pas une journée sportive le lendemain de l'exploration. Attention aussi à ne pas vouloir trop remplir la grille, un enfant grandit aussi durant les temps libres.

Pour bâtir une journée type, il faut respecter les rythmes de chacun en fonction de l'âge des mineurs, et des capacités de l'équipe d'animation, et prendre en compte les exigences de l'organisation commune. Alternier les activités intenses et les temps plus calmes. Prévoir des temps spécifiques pour les repas, la toilette, le repos, les services, les temps calmes...

La grille d'activité et le déroulement de la journée doivent être adaptés (et adaptables) en fonction des imprévus (la météo par exemple) et de l'état du groupe (fatigue, tensions...).

3.1.c. Exposition au soleil et canicule

Les enfants sont encore plus sensibles au soleil que les adultes. Pour se protéger du soleil il faut éviter les expositions entre midi et seize heures, porter un chapeau et des lunettes de soleil, appliquer une crème solaire haute protection et renouveler plusieurs fois l'application. Ne surtout pas oublier de s'hydrater régulièrement.

En cas de canicule, des précautions supplémentaires sont à prendre, notamment proscrire les activités physiques aux heures chaudes de la journée et distribuer fréquemment de l'eau en s'assurant que les mineurs boivent. Le plan canicule est déclenché au niveau départemental par le préfet il incombe à chaque directeur de le consulter et de le mettre en place dans son accueil.



D'autre part, il faut être vigilant en cas de signes d'alertes et appeler immédiatement le SAMU (15) en cas de fièvre supérieure à 38°C, de troubles de la conscience (sommolence ou agitation inhabituelle), de refus ou impossibilité de boire et d'une couleur anormale de la peau.

3.2. Organisation de l'hygiène corporelle

3.2.a. Les douches

Les mineurs doivent se doucher quotidiennement. Une séparation nette doit être prévue entre les douches des garçons et celles des filles (a minima géographique ou temporelle).

Pour les accueils organisés dans des bâtiments, le nombre de douches par mineurs dépend des règlements sanitaires départementaux (art. R227-5 du Code de l'action sociale et des familles). Cette norme est en moyenne de 1 douche pour 10. Pour les accueils de plein air, il n'y a pas de nombre de douches défini, cependant il faut que l'installation prévue permette à chaque mineur et animateur de se doucher à l'abri des regards. Lorsque les douches s'effectuent en maillot de bain, on veillera donc à prévoir un espace pour que chacun puisse se laver et se rincer correctement toutes les parties du corps.

L'équipe d'animation veille à ce que les participants changent de vêtements et de sous-vêtements après la douche. Penser à prévoir des lessives pendant le camp pour permettre à chacun d'avoir des vêtements propres.

3.2.b. Les dents

Tout le monde se brosse les dents au moins deux fois par jour pendant 2 minutes comme recommandé par l'Union Française pour la Santé Bucco-dentaire.

3.2.c. Les mains

Un lavage des mains est fait au minimum :

- Avant la préparation des repas,
- Avant de passer à table,
- Après chaque passage aux toilettes,
- Après chaque activité salissante.

Une vigilance supplémentaire est à avoir en cas de présence de malades sur l'accueil, prévoir des savons et des solutions hydro-alcooliques en conséquence.



3.2.d. Les toilettes

L'obligation d'assurer la sécurité physique, morale et affective des mineurs conduit à organiser systématiquement la séparation des garçons et des filles.

Ces toilettes sont positionnées à distance raisonnable des lieux de vie, d'intendance (attention aux vents dominants). On en prévoira un nombre adapté à l'effectif de l'accueil.

Le nettoyage des toilettes doit être au moins quotidien (en utilisant des gants et des produits respectueux de l'environnement).

Certains ne vont pas aux toilettes parce que le lieu n'est pas propre donc en cas d'utilisation de toilettes sèches, limiter la propagation des odeurs et la prolifération des mouches en utilisant de la sciure ou des copeaux de bois. Il n'est pas obligatoire de prévoir des toilettes autres que ceux des mineurs pour les animateurs même si cela peut être envisagé pour le confort de tous, enfants comme adultes.

3.3. Suivi sanitaire

3.3.a. Assistant sanitaire : formation et missions

FORMATION

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les accueils de scoutisme, il est titulaire de l'AFPS ou du PSC1 (diplômes valables à vie).

En sont dispensés les titulaires des diplômes suivants : médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, vétérinaire, sage-femme, infirmière (Par une note d'information n° 394/DSC8 du 25 mars 1993).

→ **Aucun autre diplôme ne dispense de la formation au PSC1.**

MISSIONS

Il assure le suivi sanitaire. Le suivi sanitaire consiste à effectuer un certain nombre de mesures administratives, préventives ou de soins selon l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs, article 2.

- S'assurer de la remise pour chaque mineur des renseignements médicaux (cf. chapitre sur la fiche sanitaire de liaison).
- Informer l'équipe d'animation de l'existence d'éventuelles allergies médicamenteuses ou alimentaires et prendre les mesures nécessaires (adaptation des menus entre autres).
- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments. Il est fortement recommandé de prendre contact avec les représentants légaux avant le départ en activité ou en camp afin de connaître les grandes lignes de la pathologie, du traitement et de la conduite à tenir en cas de besoin.
- Aucun traitement ne doit être donné en l'absence d'une prescription médicale
- S'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermant à clé, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition du mineur. Il est fortement recommandé d'identifier en amont les traitements devant être en permanence à disposition du mineur afin d'éviter de le mettre en danger
- Tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés au mineur et notamment les traitements médicamenteux
- Tenir à jour les trousse de premiers soins. Il est nécessaire de procéder à une vérification régulière des dates de péremption et de remplacer les produits concernés.

L'assistant sanitaire est aussi invité à développer des conditions favorables au bien-être de tous, s'assurer des bonnes pratiques alimentaires, permettre une bonne hygiène corporelle et prévenir les conduites à risques.

Par extension l'assistant sanitaire est tenu de procéder aux premiers soins en cas de problème de santé. Il est néanmoins très fortement recommandé de consulter un médecin ou d'appeler le 15 pour avis et conseil. Nul ne s'improvise médecin. Un excès de précaution ne pourra jamais être reproché.

Pour rappel tout citoyen est tenu de porter immédiatement secours en cas d'accident grave, à compter du moment où il ne met pas en péril sa propre sécurité (article 223-6 du code pénal)

→ **En cas de comportements sexualisés entre mineurs, voir dans ce guide la fiche 1.7 Protection de l'enfance.**

3.3.b. Fiche sanitaire de liaison

Elle permet de réunir facilement et dans un seul document l'ensemble des informations devant être fournies avant la participation d'un mineur à un Accueil Collectif de Mineurs : vaccinations obligatoires ou leurs contre-indications, antécédents médicaux et chirurgicaux, pathologies aiguës et chroniques en cours, allergies médicamenteuses et alimentaires.

3 – Vie quotidienne et hygiène

3.3 – Suivi sanitaire

Elle est remplie et signée au début de l'année par les parents et est remise à jour et signée à nouveau par les parents juste avant le camp.

L'équipe d'animation doit s'assurer que les fiches sont bien renseignées. Si certaines informations ne sont pas communiquées par les responsables légaux la responsabilité de ceux-ci est engagée.

La fiche sanitaire s'accompagne d'un document attestant des vaccinations à jour, des ordonnances médicales ainsi que des traitements dans leur emballage d'origine comportant le nom et prénom du participant en cas de traitement en cours. La version de la fiche sanitaire type CERFA n'étant plus obligatoire, n'importe quel document comprenant les informations ci-dessus est donc valide.

La fiche sanitaire doit accompagner le mineur dans tous ses déplacements (en sortie, en WE comme en camp).

Elle contient des informations médicales confidentielles et doit donc être conservée avec précaution et ne pas être accessible à tous.

Tous les documents ainsi que les médicaments non utilisés doivent être rendus aux représentants légaux à la fin du camp, accompagnés d'une information au minimum écrite de tous les événements de santé (légers ou graves) ayant survécu. (Article 4 arrêté 20 février 2003)

Aucun certificat de non contre-indication ni autorisation parentale à la pratique d'une activité sportive ne sont nécessaires lors des activités de scoutisme car la réglementation ne l'exige que dans 3 situations : plongée subaquatique, sport aérien et vol libre.

Il est préconisé aux animateurs de se rapprocher de leur association pour se fournir la version de la fiche sanitaire de liaison la plus à jour.

Les informations de santé de l'équipe d'animation peuvent être aussi renseignées afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'accident

3.3.c. Vaccinations

OBLIGATOIRES

- en France métropolitaine et DOM-TOM : vaccins antitétanique, antidiphtérique et antipoliomyélitique
- en Guyane : y rajouter le vaccin antimalarique
- pour des activités à l'étranger, il est nécessaire de s'enquérir des conditions sanitaires du pays et d'éventuelles autres vaccinations obligatoires et recommandées

La participation de toute personne (mineur et animateur) à des activités de scoutisme nécessite de fournir un document attestant avoir satisfait aux obligations de vaccinations fixées par la législation (carnet de santé ou photocopie, certificat médical récent). Dans le cas contraire, un certificat de contre-indication médicale à la vaccination est nécessaire.

Il est recommandé d'inviter les représentants légaux à vérifier que les rappels des vaccinations aient été réalisés.

MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES

Lors des activités de scoutisme dans les DOM-TOM ou à l'étranger, il est nécessaire de se renseigner sur les conditions sanitaires, vaccinations obligatoires et recommandées, mesures préventives recommandées.

3.3.d. L'infirmierie

C'est l'assistant sanitaire qui est responsable de ce lieu. Il est préférable que tous les soins soient dispensés par le membre de l'équipe assurant cette mission.

C'est une tente ou une pièce pour dispenser les soins dans de bonnes conditions. Elle est installée à proximité de la tente de l'encadrement, au calme et à l'ombre.

3 – Vie quotidienne et hygiène

3.3 – Suivi sanitaire

Cet espace ne doit pas servir à autre chose qu'à assurer les soins. Il sera aménagé de manière fonctionnelle avec tout le matériel nécessaire à portée de main.

Après chaque série de soin, on s'assurera que tout a été rangé et nettoyé.

Seuls ont le droit d'entrer dans l'infirmierie :

- ceux qui viennent se faire soigner,
- les membres de l'équipe d'animation,
- le cas échéant, les responsables santé de chaque équipe.

CONTENU

L'espace infirmerie doit contenir :

- Un lit pliant avec drap et couverture (à défaut un tapis de sol)
- Un système d'éclairage le plus efficace possible (type grosse lampe torche à piles)
- La trousse d'infirmierie, la mallette à médicaments fermée à clé, les trousse de secours d'équipe
- Un bidon d'eau, du savon, une bassine propre et une serviette pour se laver les mains
- Un sac poubelle
- Les fiches sanitaires des mineurs et des animateurs classées et rangées au sec
- Le registre de soins avec un stylo à portée de la main, pour inscrire tous les soins

3.3.e. Le registre de soins = cahier d'infirmierie

Ce registre doit être rempli à chaque soin par l'assistant sanitaire et comporte trois parties : Liste des participants : mineurs et membres de l'encadrement. (coordonnées de chacun et aussi celles des personnes à joindre en cas d'urgence) ; possibilité d'y reporter les renseignements figurant sur la fiche sanitaire de liaison.

Traitements prescrits et recommandations pour chaque mineur le nécessitant accompagné du suivi au jour le jour de leurs délivrances aux mineurs.

Registre des soins au quotidien :

- nom du soigné
- nom du soignant
- soin effectué ou médicament donné
- jour et heure
- signature

Ce registre doit pouvoir être présenté en cas d'inspection.

3.3.f. La trousse à pharmacie

Le contenu de la trousse doit permettre d'assurer quelques soins de base et de gérer de manière autonome les petits bobos de la vie quotidienne pendant l'année et les camps. Le contenant doit pouvoir être fermé à clef (ou par un cadenas) et être facile à transporter.

C'est l'assistant sanitaire qui a pour mission de la constituer et de la tenir à jour. La composition peut-être notée afin de remplacer ce qui a été utilisé sans oublier un élément. Il convient également de vérifier deux fois par an les dates de péremption (en début d'année et avant le camp) et avant toute utilisation d'un produit. Une trousse de secours d'équipe peut être confiée à un membre de chaque équipe après formation préalable par l'assistant sanitaire.

Tous les produits et médicaments de la trousse peuvent être utilisés à condition de respecter les protocoles de soins. La prise des médicaments ayant été prescrits par le médecin doit être supervisée. Avant toute utilisation d'un produit l'Assistant Sanitaire doit vérifier que la fiche sanitaire de liaison ne spécifie pas de contre-indication : réaction connue à un antiseptique, une crème ou une molécule par exemple.

3 – Vie quotidienne et hygiène

3.3 – Suivi sanitaire

MEDICAMENTS

Rappel : La prise de médicaments n'est autorisée que sur prescription médicale, soit grâce à un traitement et une ordonnance fournis par les parents avant le départ en activité soit après consultation médicale physique ou un appel du 15.

Aucun texte de loi, ne fixe le contenu précis de la trousse à pharmacie. Le Scoutisme Français recommande la liste ci-dessous.

TROUSSE DE PREMIERS SOINS D'UNITE :

Accessoires

- une paire de ciseaux
- une pince à échardes
- un tire-tiques
- une boîte de gants non stériles
- un savon
- une solution nettoyante hydro-alcoolique
- un thermomètre buccal ou auriculaire avec embouts jetables
- des verres en plastique
- une petite cuillère
- mouchoirs en papier, rouleaux d'essuie-tout
- une lampe frontale
- une couverture de survie (le côté doré placé vers l'intérieur protège du froid, placé vers l'extérieur isole de la chaleur.)



Matériel de soins

- des compresses stériles (7.5 x 7.5, 10 x 10 cm) en conditionnement individuel
- des bandes extensibles (5, 7 et 10 cm de large)
- des pansements hypoallergéniques de différentes tailles sous emballage
- un rouleau de pansement cohésif
- un rouleau de sparadrap hypoallergique de 2,5 cm de large
- des pansements seconde peau (pour ampoules ou brûlures)

Pharmacie

- un antiseptique cutané incolore non alcoolisé (type chlorhexidine) en flacon ou unidoses
- du sérum physiologique en dose unitaire (pour le nettoyage du nez ou des yeux)
- un tube de crème solaire haute protection UV (indice supérieur à 15)
- un tube de crème pour les brûlures légères (Biafine)
- des feuilles de Tulle Gras

TROUSSE DE PREMIERS SOINS D'EQUIPE :

Mettre le tout dans une petite trousse modèle trousse de toilette :

- Paire de ciseaux
- Pince à échardes
- Des compresses antiseptiques
- Quelques pansements adhésifs prédécoupés
- Quelques compresses stériles (en sachet individuel)
- Quelques flacons unidoses d'antiseptique (chlorhexidine aqueuse)
- Un rouleau de sparadrap
- Une ou deux bandes.
- Quelques pansements seconde peau (ampoules)
- Un petit sac en plastique pour pansements usagés
- Carnet pour noter les soins, ou « registre de soins d'équipe ».

3.3.g. Situations sanitaires particulières

TIQUES ET MALADIE DE LYME

Lors des activités de scoutisme dans la nature, les participants sont soumis à risque de morsure de tique. Certaines tiques transmettent une maladie appelée Borréliose de Lyme entraînant des risques d'atteintes neurologiques graves. Cette maladie est principalement dans les départements de l'Est et du Centre de la France.

En pratique, il s'agit de :

- Se renseigner sur la situation sanitaire de la région où l'on se trouve (médecin ou pharmacie locale).
- Prévenir les morsures en portant des vêtements longs (toute utilisation de produits vétérinaires est à proscrire).
- Prévoir un temps suffisant permettant à chacun (dans le respect de l'intimité) de s'inspecter sans oublier la région génitale et les zones derrière les oreilles et derrière les genoux.
- En cas de morsure de tique : enlever la tique le plus rapidement possible, délicatement, avec une pince adaptée (si besoin aller en pharmacie) en n'utilisant aucun produit (ni éther, ni alcool).
- Consulter un médecin s'il y a une difficulté à enlever la tique, si elle se trouve sur une partie génitale ou si la tique est présente depuis plus de 48h ou si elle est gorgée de sang au moment de l'extraction. Un antibiotique peut être prescrit pour diminuer le risque de contamination.
- Surveiller la zone de la morsure à la recherche de l'apparition d'une rougeur (consulter un médecin dans ce cas).
- Informer les parents en cas de morsure (l'indiquer sur la fiche sanitaire de liaison).

En cas d'activités à l'étranger, se renseigner sur les conditions sanitaires, les risques infectieux et les mesures préventives à prendre.

3.4. Hygiène alimentaire de plein air

Dans le contexte des activités de plein air, l'organisation et la préparation des repas font partie de la vie du camp. Les repas sont préparés le plus souvent par les participants eux-mêmes et par les animateurs qui les encadrent.

Il est indispensable que ces derniers soient formés aux règles relatives à l'hygiène alimentaire selon le principe du « apprendre en faisant ».

Ces dispositions ont pour but d'éviter le risque d'intoxication alimentaire. Ce risque est démultiplié lorsque l'alimentation est collective et lorsque l'alimentation est en plein air.

Les informations ci-dessous sont issues du guide réglementaire « **Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs** » (**Octobre 2010**).

3.4.a. Hygiène des personnes préparant le repas

Il est nécessaire que chacun soit formé aux principes d'hygiène alimentaire et maîtrise la chaîne du froid. Par ailleurs on vérifiera que :

- Les mains soient fréquemment et efficacement lavées (dans un espace dédié), parfaitement séchées (papier absorbant ou torchon changé à chaque repas),
- Les cheveux longs soient attachés,
- Les éventuelles blessures aux mains (coupures etc.) soient protégées (pansement et gant à usage unique),
- Les personnes prenant part à la préparation des repas ne soient pas malades.

3.4.b. Equipement et hygiène des locaux et du matériel

Emplacement :

- à l'écart des lieux de passage, si possible ombragé.
- pas d'animaux dans les espaces de préparation et consommation des repas.
- séparation des secteurs propres (préparation, manipulation des plats, cuisson) et sales (vaisselle, poubelles, nettoyage) afin de respecter la « marche en avant ».
 - Principe de la marche en avant : le **propre** ne doit jamais croiser le **sale** (lieu de stockage des denrées, lieu de préparation, lieu de cuisson, lieu de repas, vaisselle, évacuation des eaux sales et des déchets).
- Dispositif d'élimination des eaux usées (trou à eaux grasses) suffisamment éloigné du lieu de préparation et de prise des repas avec un système de filtrage.

Equipement :

- surfaces lisses et lavables, non poreuses et imputrescibles (pas de bois brut) pour le lieu de préparation des aliments. Possibilité d'utiliser une toile cirée.
- des bacs distincts pour la vaisselle et d'autres pour le lavage des fruits et légumes (mettre en place un marquage précis permettant la différenciation)
- deux bacs pour le lavage et le rinçage de la vaisselle : propres avant chaque usage.

Nettoyage :

- Lavage et stockage de l'ensemble du matériel après chaque utilisation.
- Emploi de produit détergent désinfectant lors du lavage fréquent des mains afin d'éliminer l'ensemble des microbes et germes.
- Nettoyage et désinfection quotidiens des glacières et jerricans voir « Gestion de l'eau ».

3.4.c. Nature des matériaux de cuisine

Les ustensiles de cuisine doivent être en inox ou tout autre matériaux inoxydable (plastique...) mais pas en bois.

La cuisson papillote, ne présente aucun danger, s'il y a une volonté de doubler la feuille d'aluminium, choisir du papier sulfurisé. La feuille de papier enveloppe la nourriture et celle d'aluminium protège du feu.



Le plastique alimentaire est reconnaissable par un logo avec une fourchette et un verre :

3.4.d. Réfrigérateurs

La température des réfrigérateurs doit permettre la bonne conservation des aliments :

- Respecter la température de conservation indiquée sur les emballages des ingrédients.
- Pour des aliments achetés chez des artisans ou à la coupe dans les hypermarchés les stocker à 4°C pendant 2 jours au maximum.
- Maintenir un thermomètre de manière permanente dans le réfrigérateur.
- Effectuer un relevé écrit des températures 3 fois par jour et affiché sur le réfrigérateur.

Par ailleurs, le réfrigérateur doit être maintenu propre en permanence.

3.4.e. Cuisson au bain-marie

Le chauffage des briques « tetra pak » au bain-marie pour préparer des aliments chauds (soupes, lait ...) est autorisé.

Cependant :

- Toute brique réchauffée et non consommée, même non ouverte, sera jetée.
- Ne jamais réutiliser l'eau à des fins alimentaires (repas ou vaisselle) car elle contient des résidus de colles et de colorants toxiques pour la santé

3.4.f. Denrées alimentaires

L'approvisionnement s'effectue auprès des établissements autorisés : tous types de commerçant (grande surface, producteur local avec habilitation).

Lors des transports, on respecte la chaîne du froid pour les denrées alimentaires qui ne peuvent pas être entreposées à température ambiante : vérifier les températures de transport sur les thermomètres des glacières, les glacières doivent être équipées de plaques eutectiques (pains de glace).

On vérifie régulièrement le respect des dates limites de consommation (DLC) et dates limites d'utilisation optimale (DLUO).

3.4.g. Aliments sensibles

Certains aliments (œufs, viandes, laits cru) peuvent être facteur d'intoxication alimentaire. Des précautions particulières s'imposent.

Œufs :

- Ne pas acheter ou utiliser des œufs dont la coquille est fêlée, la coquille doit toujours être propre et intacte.
- Les œufs doivent être conservés à température ambiante ou au frais (une fois mis au frais, c'est ce mode de conservation qui doit être maintenu).
- Ne pas nettoyer les œufs avant usage.
- Les œufs doivent être cuits à cœur. Les omelettes doivent être servies cuites, non baveuses.
- Dans cette optique, la consommation en collectivité de produits dits « non cuits à cœur » peut présenter des risques (mayonnaise maison, œufs brouillés, œufs au plat, mousse au chocolat maison).
- Conserver les codes figurant sur les coquilles des œufs (le numéro suit le format suivant : 1-FR-AAA-01) et l'étiquette d'emballage des œufs pendant 7 jours.

Viande et lait cru :

- Les steaks hachés doivent être cuits à cœur (plus de sang visible).
- De façon générale il est fortement recommandé une cuisson à cœur des viandes.

3 – Vie quotidienne et hygiène

3.4 – Hygiène alimentaire de plein air

- Le lait cru peut être consommé uniquement s'il a été bouilli pendant 10 minutes puis refroidi le plus rapidement possible. Il est à noter que les conditions en cuisine de plein air ne sont pas idéales pour une telle pratique : cela n'est donc pas recommandé.

3.4.h. Conditions de stockage

Le lieu de stockage du matériel et des denrées alimentaires doit être un lieu clos (tente ou abri), sans contact direct avec le sol, avec un sol facile à nettoyer

On mettra en place un stockage séparé des produits alimentaires et des produits d'entretien.

Chaque produit doit être stocké en respectant la température de stockage indiquée sur l'étiquette.

On veillera particulièrement au :

- stockage du matériel de cuisine totalement sec dans des malles/cantines fermées sans contact direct avec le sol,
- stockage des aliments « secs » dans des contenants hermétiques, stockés hors du sol.

3.4.i. Utilisation des condiments

Confitures : proposer des portions en lien avec la consommation effective.

Mayonnaise et moutarde : préférer les tubes aux bocaux.

Sel, poivre, épices et autres condiments : doivent être contenus dans des récipients hermétiques.

3.4.j. Décongélation

Les aliments congelés présentent une praticité de stockage. On respectera les 3 principes suivants :

- La cuisson directe sans décongélation préalable est très fortement recommandée.
- Ne jamais décongeler à température ambiante
- Une décongélation au réfrigérateur peut être parfois faite mais présente l'inconvénient d'être souvent très longue.

3.4.k. Repas témoins

La réalisation de plats témoins est faite si cela est possible : présence d'un réfrigérateur de taille suffisante et possibilité d'isoler à l'intérieur les plats témoins des autres denrées. Ces échantillons sont à la disposition des services officiels de contrôle. Ils sont conservés séparément dans des contenants hermétiques, avec date de préparation et dénomination.

On conservera une portion (100g d'échantillon) de chaque plat cuisiné dans un contenant fermé et étiqueté pendant au minimum 5 jours au froid (entre 0° et 3°C). A l'issue des 5 jours et à la fin du séjour, ces portions doivent être mises au rebut.

3.4.l. Traçabilité

Afin d'assurer la traçabilité des aliments servis en accueil de scoutisme, on conservera :

- les étiquettes des produits réfrigérés, surgelés et des œufs (photos possibles si présentables facilement en cas d'inspection).
- le support contenant les étiquettes et numéro de lots pendant au moins 6 mois (cahier d'intendance, de comptabilité, preuves d'achats, fiche de suivi de la traçabilité).
- les menus servis.

3.4.m. Distribution des repas

En camp, les repas sont préparés au plus près du moment de consommation.

Pour les pique-niques :

- Les repas sont constitués de produits stables à la chaleur qui peuvent attendre d'être consommés (pain, fromages à pâte cuite, pâtes en boîte, légumes crus épluchés et lavés, saucisson sec, fruits, fruits secs...).

3 – Vie quotidienne et hygiène

3.4 – Hygiène alimentaire de plein air

- Toutes les préparations à base d'œufs sont à éviter, à l'exception des œufs durs conservés dans leurs coquilles.

3.4.n. Gestion des restes

On mettra au rebut à la fin des repas :

- Les restes des plats servis à l'exception de ceux qui sont conditionnés et stables à température ambiante
- Les aliments qui n'ont pas été consommés, y compris pour les boîtes de conserve (sauf si le contenu a été transféré immédiatement après l'ouverture dans un contenant hermétique et conservé au froid).

3.4.o. Stockage de la vaisselle

La vaisselle doit être rangée parfaitement sèche :

- séchage à l'air libre et au soleil
ou
- essuyage total aux torchons propres à chaque vaisselle ou au papier absorbant puis
- rangement immédiat dans des contenants propres et fermés, stockés hors sol

3.4.p. Poubelles

On utilisera des :

- poubelles disposant de couvercles ou d'une méthode de fermeture, lavées et désinfectées régulièrement,
- sacs étanches et solides, hermétiquement clos, à l'ombre, dans un lieu éloigné de la cuisine, protégés des animaux.

On pensera à :

- Prendre en compte les consignes de tri propres à chaque commune.
- Organiser l'évacuation des déchets à l'extérieur aussi souvent que possible (au minimum une fois par jour).

3.4.q. Gestion de l'eau

L'eau doit être potable pour tous les usages domestiques : alimentation et cuisine, lavage des mains et toilette, vaisselle et lessive.

Adduction

- Utilisation de l'eau provenant de l'adduction communale (raccordement habituel), ou via une citerne remplie à l'adduction communale (néanmoins, il faudra penser à un traitement de l'eau avec des produits de conservation).
- Si la source de l'eau n'est pas l'adduction communale on doit se procurer un certificat de potabilité de l'eau fourni par un laboratoire agréé.
- Si l'eau est conduite sur le lieu de camp par un tuyau, préconiser l'usage de tuyaux destinés au transport alimentaire plutôt qu'un tuyau de jardin classique. Dans tous les cas :
 - Le raccorder à un robinet d'adduction communale
 - Favoriser le remplissage des bidons directement au robinet
 - Vidanger le tuyau de l'eau stagnante avant utilisation
 - Utiliser un pistolet ou un robinet à l'extrémité du tuyau pour éviter l'intrusion de bête ou de salissure et ne pas souiller l'eau contenue dans la longueur du tuyau.

Stockage

L'eau doit être stockée dans des récipients adaptés au contact alimentaire, à l'abri de la chaleur et de la lumière. Ces récipients sont exclusivement réservés au stockage de l'eau ils sont reconnaissables par ce symbole : .

3 – Vie quotidienne et hygiène

3.4 – Hygiène alimentaire de plein air

Les jerricans doivent être :

- stockés fermés, en hauteur et à l'ombre,
- désinfectés régulièrement à l'eau de Javel (penser aussi aux gourdes)
 - Nettoyer l'extérieur et l'intérieur, verser 1 verre (150ml) de Javel pour 5L d'eau, laisser 15 minutes, vider et rincer abondamment à l'eau potable, faire de même avant avec les robinets.

3.4.r. Exigences communiquées par les animateurs aux mineurs

Afin de favoriser l'hygiène alimentaire et la santé du groupe, on demandera aux participants de :

- se laver les mains avant de passer à table (il faudra donc mettre en place un lieu le permettant),
- ne pas boire à la bouteille commune,
- ne pas goûter avec les doigts pendant la préparation,
- ne pas lécher la cuillère de service,
- ne pas manipuler de denrées alimentaires en cas d'infections ou de plaies sur les mains,
- ne pas remettre sa cuillère utilisée dans le pot commun.

3.4.s. Toxi-infection alimentaire collective (TIAC)

Tout symptôme similaire sur au moins deux cas groupés, en général digestif (diarrhées, vomissement...) qui pourrait être rapporté à une origine alimentaire commune, peut constituer une toxi-infection alimentaire collective et doit donc être signalé aux services vétérinaires et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Pour faciliter l'enquête les menus, étiquettes des denrées et échantillons témoins sont mis à disposition des services de l'Etat.

3.5. Equilibre des repas

Une alimentation équilibrée est une alimentation variée, puisée chaque jour dans les groupes d'éléments suivants :

- Viandes, œufs et poissons
- Laits et produits laitiers
- Légumes et fruits crus
- Légumes et fruits cuits
- Matières grasses
- Pains, céréales, féculents et légumes secs



Les menus sont à établir en fonction des activités de la journée.

Au niveau des boissons, la seule indispensable est l'eau.

Il est recommandé de boire au minimum 1 L d'eau en dehors des repas.

Dans une journée, il faut donc retrouver dans les menus :

- Un apport protidique principal : viande, œufs ou poisson,
- Un apport protidique complémentaire,
- Un apport de légumes verts cuits principal,
- Un apport de crudités complémentaire : légumes ou fruits cuits,
- Un apport glucidique principal : féculents,
- Deux apports glucidiques complémentaires (pâtes à tartes, gâteaux, céréales...),
- Trois apports de produits laitiers minimum,
- Deux apports de crudités : légumes et fruits crus,
- Deux apports de matières grasses : beurre cru du petit déjeuner ou assaisonnement de la cuisine plus l'huile de cuisson.

3.5.a. Repères de consommation

Source : Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition (juillet 2015)

Fruits et légumes	Au moins 7 par jour	A chaque repas Crus, cuits, naturels ou préparés Frais, surgelés ou en conserve
Pains, céréales, pommes de terre et légumes secs	A chaque repas, selon l'appétit et selon l'activité réalisée	Favoriser si possible les éléments céréaliers complets Privilégier la variété
Laits et produits laitiers (yaourts, fromages)	3 ou 4 par jour	Privilégier la variété Privilégier les fromages les plus riches en calcium, les moins gras et les moins salés
Viandes et volailles, Produits de la pêche et œufs	1 à 2 fois par jour	En quantité inférieure à l'accompagnement Viandes : privilégier la variété des espèces et les morceaux les moins gras Poisson : au moins deux fois par semaine, dont un poisson gras Privilégier les matières grasses végétales (huile d'olive ou de colza)
Matières grasses	Limiter la consommation	Favoriser la variété Limiter les graisses d'origine animale
Produits sucrés	Limiter la consommation	Attention aux boissons sucrées Attentions aux aliments à la fois gras et sucrés
Boissons	De l'eau à volonté	Au cours et en dehors des repas Limiter les boissons sucrées
Sel	Limiter la consommation	Ne pas resaler avant de goûter Réduire l'ajout de sel dans les eaux de cuisson

3.6. Alcool et drogues

3.6.a. Définition

On appelle drogue toute substance qui modifie la manière de percevoir les choses, de ressentir les émotions, de penser ou de se comporter.

Il existe des drogues autorisées mais réglementées comme l'alcool, le tabac et certains médicaments, et des drogues interdites dont la loi proscrit l'usage et la vente comme le cannabis, l'héroïne, la cocaïne, etc.

3.6.b. Fonction de l'animateur BAFA

Tout animateur doit assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité.

De ce fait, l'animateur a une réelle mission de préventions des drogues et substances dans les accueils de scoutisme.

3.6.c. Tabac

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 / Article 28 de la loi du 26 janvier 2016.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les espaces couverts et non couverts des accueils de mineurs.

Il est également interdit d'aménager des emplacements mis à la disposition des fumeurs, à la fois dans les établissements destinés à l'accueil et à l'hébergement des mineurs.

De ce fait si vous êtes en camp et que vous devez organiser un espace fumeur / vapoteur et qu'il est difficile pour vous de sortir de l'enceinte du lieu, celui-ci doit être délimité matériellement, ne doit pas se trouver dans les parties destinées à l'accueil, la vie quotidienne et à l'hébergement des mineurs.

L'animateur a une réelle mission de prévention de la consommation des drogues, notamment du tabac. De ce fait il veille à montrer l'exemple et à discuter avec les mineurs des questions d'addiction et de santé.

3.6.d. Alcool

Article L.3342-1 du code de la santé publique.

La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boisson et tous commerces et lieux publics.

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, la consommation d'alcool par des mineurs est interdite.

Les encadrants de l'accueil doivent garder leur intégrité intellectuelle et physique. Ils demeurent responsables même de nuit, leur devoir de surveillance et d'intervention restant inchangé.

3.6.e. Stupéfiants

Article L.3421-1 du code de la santé publique.

L'usage illicite de l'une des plantes ou substances classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.

3 – Vie quotidienne et hygiène

3.6 – Alcool et drogues

Art. L3421-4 du code de la santé publique.

La provocation à ce délit, alors même qu'elle n'est pas suivie d'effet, ou le fait de présenter cette infraction sous un jour favorable est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende. Il est pertinent d'aborder les questions liées au tabac, à l'alcool ou aux stupéfiants dans le cadre de discussions avec les mineurs.

Dans la pratique, la possession et l'usage de drogue ainsi que leur incitation sont illicites et entraînent de ce fait une intervention policière. Toute utilisation de drogue est interdite dans les Accueils Collectifs de Mineurs.

3.6.f. Provocation au délit

Article L3421-4 du Code de la Santé Publique.

La provocation au délit (logo ou texte porté sur un tee-shirt, un briquet ...) valorisant l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

4. Activités

4.1. Activités en autonomie

Il s'agit des randonnées, explorations, activités et week-end d'équipe.

- **8-11 ans** : aucune activité en autonomie
- **11-17 ans** : d'une à trois nuits consécutives à l'extérieur au maximum. Les activités en autonomie sont possibles, à condition d'être préparées par les participants avec l'équipe d'animation. L'hébergement peut se faire dans des bâtiments fermés ou sous toile (bivouac). En cas de bivouac, l'implantation se fait uniquement dans un terrain clos ou dans l'espace domestique des hébergeants. L'équipe d'animation doit avoir prévu en amont les conditions d'hébergement des mineurs. L'utilisation de vélos pour ces activités est possible. Les mineurs doivent être en équipe : aucun mineur ne part seul en autonomie.

Un bon déroulement de ces activités est un des facteurs décisifs pour l'efficacité de l'action et l'acquisition de l'autonomie. Un repérage des lieux est toujours à effectuer.

4.1.a. Cadre réglementaire

(Article R. 227-25 du Code de l'action sociale et des familles et arrêté du 21 mai 2007).

Article 2 II : Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- Les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique,
- Les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord,
- La préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux,
- Les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs,
- Lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

4.1.b. Projets d'activités en autonomie

La personne qui dirige le séjour précise les conditions de réalisation du projet d'activités en autonomie dans le projet pédagogique réalisé en concertation avec les animateurs. Les modalités d'organisation des activités tiennent compte de l'âge des mineurs et l'accent peut être mis sur les modalités de participation des mineurs. Selon l'âge, l'autonomie qui leur est accordée peut être plus ou moins grande.

Une des demandes récurrentes des participants est la possibilité de se retrouver « entre copains », y compris au sein d'une organisation, de « tester » leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités. Ainsi il est possible de proposer, en fonction de l'âge des mineurs, des activités en autonomie de quelques heures à quelques jours.

L'autonomie des mineurs à l'occasion des accueils relève d'un principe éducatif et d'une méthode pédagogique choisie par une équipe d'encadrement dans le cadre d'un projet. Ces activités ne peuvent en aucun cas être justifiées par des raisons économiques. L'organisation d'une activité en autonomie ne peut se résoudre au seul cadre réglementaire qui l'encadre et cette pratique doit avant tout prendre en considération l'âge et le nombre des mineurs ainsi que la nature des activités.

Ces activités nécessitent une disponibilité de l'équipe d'encadrement qui doit à la fois être à l'écoute des attentes des mineurs, respecter ce besoin d'être "entre pairs" et accompagner les prises de responsabilité tout en se tenant à leur disposition en cas de besoin.

4 – Activités

4.1 – Activités en autonomie

4.1.c. Autorisation des parents

Une attestation signée des parents au moment de l'inscription précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en autonomie est obligatoire.

4.1.d. Associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet

Toutes les activités en autonomie sont préparées à l'avance par les équipes d'animation et les participants. Les lieux, les déplacements ont été repérés, les moyens de transport, l'alimentation et les hébergements sont assurés. Les activités sont prévues ainsi que l'organisation des conditions de vie et la répartition des tâches (la sécurité, le code de la route, l'intendance, la comptabilité...).

Il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet pour ce qui concerne notamment :

- Les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement
- L'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage d'une tente, règles d'hygiène, cuisine, gestion d'un budget)
- Les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités)
- Les règles de sécurité, le code de la route, la comptabilité...
- Les activités envisagées et leurs conditions de déroulement

Consulter en amont les instructions départementales qui peuvent être plus contraignantes.

La carte « L'Explo » éditée par le Scoutisme Français constitue une référence obligatoire pour toute activité en autonomie, qu'elle se déroule pendant l'année ou pendant le camp d'été :

- Toutes les explorations doivent être préparées et suivies à l'aide de cet outil,
- Toutes les équipes partant en exploration doivent être en possession de l'outil et l'ont dûment rempli avec l'équipe d'animation avant leur départ.

Vous pouvez vous la procurer auprès de votre association ou la télécharger gratuitement puis l'imprimer par vos soins.



4.2. Chantiers et extra-jobs

Les associations du Scoutisme Français peuvent réaliser par elles-mêmes des actions auprès de donateurs prêts à participer au financement de leur projet.

Les chantiers et extra-jobs doivent :

- Contribuer à former à la co-responsabilité et à la co-gestion,
- Être effectués dans le cadre d'un projet bien déterminé et pour lequel un budget a été établi,
- Être limités dans le temps et ne pas constituer l'unique activité d'une unité, même sur une courte période.

4.2.a. Définitions et règles pratiques

Un extra-job, c'est quoi ?

- Un extra-job est un moyen de financement,
- Un extra-job s'effectue en lien avec un tiers qui financera un projet,
- Un extra-job ne doit pas recouvrir une activité commerciale ou salariale,
- Un extra-job est différent d'un don.

Un extra-job : par qui ?

- Un extra-job peut être effectué par des jeunes de 14 ans et plus.

Un extra-job : comment ?

- Un extra-job est basé sur l'action bénévole sans détermination à l'avance d'une contrepartie financière,
- L'argent reçu à l'occasion d'un extra-job ne permet pas d'établir de reçu fiscal,
- L'activité menée dans un extra-job ne doit pas être en contradiction avec les finalités éducatives du mouvement,

Le temps consacré à des extra-jobs doit demeurer limité par rapport à l'ensemble des projets de l'équipe ou de l'unité.

4.2.b. Déroulement de l'activité

Prendre contact avec la structure d'accueil (un magasin ou un particulier)

- C'est elle qui autorise la présence sur le lieu
- Aucun lien de subordination ou d'obligation n'est établi : ce n'est pas la structure qui impose les horaires de présence ; la tarification des services n'est pas conclue à l'avance.

Présenter le projet sur un document à remettre ou à afficher

- Le bénéficiaire ne rémunère pas l'action mais participe au financement du projet: il sera certainement plus généreux à soutenir un projet qu'à rémunérer l'action faite par les participants (les chèques sont donc à l'ordre de l'association)
- Ainsi doivent être clairement présentés :
 - L'appartenance à un mouvement du Scoutisme Français
 - Le caractère bénévole de l'activité avec le principe de la participation libre : aucun tarif !
 - La présentation claire du projet porté par les jeunes : l'opération soutenue par la recette avec l'œuvre sociale choisie (exemple : « Projet de dialogue inter-religieux au Tchad avec le CCFD-Terre Solidaire » et non « pour des animations en Afrique »)
 - Le budget de ce projet, avec le montant global attendu des participations extérieures (la somme qu'il manque pour équilibrer le budget).

4.2.c. Connaître la législation du travail des mineurs

- Avant 14 ans : Le travail des mineurs est interdit.
- De 14 à 16 ans : Il est possible d'effectuer des « travaux légers » selon les termes de la loi (**décret 2002-18 du 5 octobre 2002, Art. L 3162-2 et D4153-4 du Code du**

4 – Activités

4.2 – Chantiers et extra-jobs

travail), à condition toutefois, de respecter une période de repos effectif au moins égale au temps de travail.

- A 16 ans : Un mineur peut travailler (**art. D4153-4 du Code du travail**). Mais un certain nombre de travaux sont totalement interdits (**art. D.4153-15 et suivants du Code du travail**)
- Port de fardeaux : les mineurs (-18 ans) ne peuvent pas porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants : Garçons : 14-15 ans = 15 kg, 16-17 ans = 20 kg. / Filles : 14-15 ans = 8 kg, 16-17 ans = 10 kg. Transport sur brouette : 40 kg (véhicule compris) pour les garçons de moins de 18 ans
- Il est interdit d'utiliser une machine outils, une machine à moteur coupante, un produit à vapeur toxique, un treuil ou un palan en dessous de 16 ans, une machine à air comprimé.
- De plus les travaux sur échafaudages, le travail de nuit, la conduite d'engins ou de véhicules automobiles même sur un chantier et le service de boissons alcoolisées sont interdits.
- Le port du casque est obligatoire pour les travaux présentant un danger comme le gros œuvre.
- L'inobservation de cette réglementation peut entraîner la responsabilité personnelle des encadrants directement concernés.

4.2.d. Nature de l'activité

L'extra-job ne doit pas pouvoir être requalifié par la loi comme une activité commerciale ou une activité salariale.

- **Exclusion d'activité commerciale :**
Aucun produit ne peut être acheté pour être revendu en l'état.
 - Bonne pratique : acheter des ingrédients pour revendre des produits transformés (gâteaux, petit artisanat) tout en respectant les règles d'hygiène alimentaire.
 - Dans le cas des sapins de Noël : il est nécessaire d'assurer un service en complément de la vente, comme la livraison à domicile.
- **Exclusion d'activité salariée :**
 - Toute action qui fait intervenir un lien de subordination (donneur d'ordre / exécutant) au travers d'un contrat ou d'un accord, en échange d'une contrepartie financière déterminée à l'avance
 - On ne peut pas proposer « une heure de jardinage, de lavage de voiture, de déménagement, de livraison pour X euros »
 - Exception : le baby-sitting, dans le Code du travail, est toléré comme activité non salariale
 - Bonne pratique : rester dans le cadre d'une action bénévole, le bénéficiaire donnant ce qu'il veut pour financer le projet de l'équipe (dans ce cadre-là, il est alors possible de faire des paquets-cadeaux, de l'ensachage, etc...)

4.2.e. Question de fiscalité et d'assurance

Un extra-job ne donne pas droit à un reçu fiscal (seul un don, c'est-à-dire une participation financière sans contrepartie, peut donner droit à un reçu fiscal).

Aucune facture ne doit être remise en échange de la participation financière mais un reçu.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une activité salariale, en aucun cas, un chèque emploi-service ne doit être établi.

Les adhérents sont assurés pour les activités réalisées lors des extra-jobs. Cependant, il convient toutefois de rester vigilant sur les activités nécessitant le respect de règles de sécurité spécifiques (exemple : travaux en hauteur...).

4.3. Sortie nature

Sortir dans la nature avec un groupe ne relève pas d'une réglementation spécifique. Cependant certaines règles et conseils pratiques sont importants à connaître pour mieux préparer et vivre votre sortie.

4.3.a. Avant de partir

- Faire un repérage précis de la sortie,
- Laisser votre itinéraire (carte), la liste des participants et un numéro de téléphone à un tiers que vous pouvez et qui peut vous contacter,
- Prévoir un téléphone portable de secours avec les numéros utiles,
- Vérifier la météo (annuler si besoin),
- Evaluer les participants et adapter la sortie (âge, forme physique, matériel, expérience de la nature...),
- Prévenir le public et les parents de la sortie et de son contenu,
- Préparer une trousse de secours,
- Prendre les fiches sanitaires de liaison.

4.3.b. Pendant la sortie

- Vérifier le matériel (chaussure, gourde, casquette...) de tout le monde au moment du départ
- Faire des pauses régulièrement, pour boire, manger et se reposer,
- Une sortie nature n'est pas un marathon, en général on prend son temps pour observer et animer avec la nature,
- Si vous devez bivouaquer, prenez bien votre temps pour vous installer avant la nuit.

4.3.c. Ce que dit la loi

PROPRIETE PRIVEE :

Il est interdit de circuler sur une propriété privée sans l'autorisation de son propriétaire. En France, rares sont les terres publiques. Dans la nature, il y a des chances d'être chez quelqu'un. Attention donc à vos itinéraires de sortie.

AUTORISATION POUR BIVOUAQUER OU CAMPER :

Dans un lieu privé, il faut l'autorisation du propriétaire avant de s'installer. Dans une forêt publique, il faut contacter l'Office National des Forêts. Dans tous les cas, il faut vérifier les arrêtés communaux et préfectoraux (feu, dangers...).

CONSOMMER DES PRODUITS DE LA CUEILLETTE :

Aucune disposition (sauf instructions départementales) ne s'oppose à la consommation de denrées « végétales » (fruits, champignons, légumes, plantes...) sauf l'interdiction éventuelle de cueillir (espèces et milieux protégés). Bien entendu, il faut être certain de la détermination des produits cueillis et de leur comestibilité, bien les laver et éviter de manger crues des plantes ramassées à moins de 30 cm du sol.

LE FEU :

→ ***Voir la fiche 2.2 Locaux et campements de plein air***

4.4. Recours à un prestataire de service (gratuit ou payant)

4.4.a. Obligations

Les modalités d'encadrement, d'organisation et de pratique ainsi que les tests d'aptitude préalable sont précisés dans des fiches annexes à l'arrêté du 08/07/2016.

Pour les activités aquatiques nécessitant la fourniture d'un test, le directeur doit s'assurer que le test :

- soit réalisé avant l'activité sous la responsabilité des parents,
- ou
- soit réalisé par le prestataire sous la responsabilité du directeur avant l'activité prévu. Dans ce cas il doit être précisé dans le devis que les tests nécessaires à la pratique de l'activité seront bien effectués sur place avant celle-ci.

Toute structure organisant une activité physique ou sportive doit pouvoir fournir les documents suivants :

- Récépissé de déclaration d'exploitation d'établissement d'activités physiques et sportives
- Attestation d'assurance de l'établissement.

Tout éducateur sportif intervenant pendant l'activité doit pouvoir fournir les documents suivants :

- une copie de son diplôme, affiché dans l'accueil,
- sa carte professionnelle, précisant les conditions dans lequel l'éducateur sportif a le droit d'exercer.

Ces documents sont à vérifier : sur place, auprès de l'éducateur sportif, avant le début de l'activité. Le contenu de la carte professionnelle peut également être consulté à distance sur le site <http://eapublic.sports.gouv.fr> . Ils sont les garants de la sécurité des activités. En cas de doute demandez une vérification à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Puis rédiger un contrat de service avec le prestataire.

Ne pas oublier que même si l'intervenant est responsable de la sécurité des activités et des participants, la responsabilité du directeur de l'accueil de scoutisme pourra être engagée en cas de problèmes.

4.4.b. Organisation

- Le choix de l'activité est inclus dans le projet pédagogique de l'accueil,
- L'activité est adaptée aux mineurs et à leurs besoins,
- Vérifier le matériel nécessaire à l'activité (normes...),
- Ne pas hésiter à arrêter l'activité si elle vous semble dangereuse pour les mineurs,
- Les animateurs doivent jouer leur rôle : La présence du prestataire n'exonère pas l'organisateur de la surveillance.

4.5. Tests aquatiques

4.5.a. L'attestation scolaire « savoir nager »

Article D312-47-2 du 09 Juillet 2015 (code de l'éducation).

L'attestation scolaire "savoir nager" délivrée aux élèves qui ont passé avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique, est valable au même titre que le test d'aisance aquatique.

4.5.b. Test d'aisance aquatique

Document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- nager sur le ventre pendant vingt mètres
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant

Ce test d'aisance aquatique peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles dans les disciplines suivantes : canoë kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Attention :

- [Bien se rapporter à la fiche dans ce guide en lien avec l'activité pratiquée](#), et contacter en amont votre prestataire pour connaître les tests et/ou attestations demandés.
- Les brevets de natation (20m-50m-100m...) ne sont pas équivalents aux différents tests/attestations ci-dessus et n'autorisent donc pas la participation des mineurs aux activités qui y sont soumises.

4 – Activités

4.6 – Raquettes à neige

4.6. Raquettes à neige

Pour l'utilisation de raquettes à neige, deux types d'activités sont distinguées dans la loi (Annexe 14 de l'**Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles**) :

- **Promenade en raquettes** : l'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.). Elle est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes limité à deux heures maximum.
- **Randonnée en raquettes** : tous terrains de pratique appropriés à l'activité.



Dans les deux cas :

- l'encadrant doit faire une reconnaissance préalable de l'itinéraire et consulter les prévisions météorologiques,
- l'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours,
- le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour,
- le matériel doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas de promenade en raquettes, l'encadrant peut être :

- Titulaire d'une qualification professionnelle (répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles),
- Membre de l'équipe d'animation et qualifié BAFA ou animateur du Scoutisme Français.

Dans le cas de randonnée en raquettes, l'encadrant doit obligatoirement être titulaire d'une qualification professionnelle (répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles).

4.7. Baignade

4.7.a. En piscine ou baignade aménagée et surveillée par un MSN ou BNSSA

Encadrement général minimum : 1 animateur hors de l'eau avec le surveillant est fortement conseillé. Signaler la présence du groupe au responsable du site.

- **+ de 6 ans** : 1 animateur (pas spécifiquement dans l'eau) pour 8 mineurs dans l'eau.
- **Pour un groupe de 8 mineurs maximum de + de 12 ans** : Possibilité de baignade sans animateur de l'accueil sous réserve de l'accord du directeur et du MSN ou BNSSA qui encadre la baignade surveillée.

4.7.b. En baignade non surveillée

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre majeur de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

Encadrement général : 1 diplôme de surveillant de baignade (BSB, BNSSA, MNS, BEESAN).

- **Jeunes de 6 à 11 ans** :
 - Encadrement général
 - + 1 animateur pour 8 mineurs avec un maximum de 40 mineurs.
 - Zone de bain matérialisée, bouées avec filin.
- **Jeunes de 12 à 14 ans** :
 - Encadrement général
 - + 1 animateur pour 8 mineurs avec un maximum de 40 mineurs.
 - Zone de bain balisée.
- **Jeunes de + de 14 ans** :
 - Pas d'obligation de présence d'un animateur titulaire d'un diplôme de surveillant de baignade : elle est alors encadrée par un membre majeur de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
 - Besoin d' 1 animateur pour 8 mineurs avec un maximum de 40 mineurs.
 - Zone de bain balisée.

*** MNS : Maître-Nageur Sauveteur**

*** BNSSA : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

*** BSB : Brevet de Surveillant de Baignade**

*** BEESAN : Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation**

4.8. Radeaux

4.8.a. Encadrement

L'encadrant doit être majeur et doit :

- soit être titulaire d'une qualification sportive professionnelle **(1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13)**,
- soit, s'il est majeur et déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, être titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs (animateur du Scoutisme Français, BAFA ou équivalent).

De plus :

- L'encadrant doit savoir nager,
- **Taux d'encadrement** : 10 embarcations par encadrant maximum.
- **Lieu** : plan d'eau calme avec peu de courant, rivière calme ou de classe 1 sans barrage ou pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou sur mer calme avec peu de courant par vent de moins de 3 beauforts à moins de 300m du rivage.
- Embarcation mue uniquement à la force des mains.
- **Condition** : test d'aisance aquatique préalable réalisé sans brassière de sécurité.
- **Équipement** : gilet de sécurité permettant la flottabilité, chaussures fermées, vêtements adaptés.

4.8.b. Conditions d'organisation de la pratique

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile.

L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance. Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée.

L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des encadrants. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil.

Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées.

L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.

4 – Activités

4.9 – Randonnée pédestre

4.9. Randonnée pédestre

Lorsque l'itinéraire d'une randonnée croise une route, c'est le Code de la route qui s'applique. → **Voir dans ce guide la fiche 2.1.a. Marche.**

Deux éléments sont à prendre en compte pour identifier le cadre réglementaire d'une activité de randonnée : d'abord le lieu puis le niveau d'effort et de risque de l'itinéraire. Ces critères conditionnent alors l'encadrement nécessaire et la durée de l'activité.

4.9.a. Le lieu

Hors de toute zone de montagne ou de moyenne montagne, la randonnée pédestre ne constitue pas une activité physique ou sportive nécessitant des conditions particulières d'encadrement, autres que celles prévues pour le fonctionnement général de l'accueil de scoutisme.

Une exception est cependant à noter :

Tout itinéraire dont le niveau de risque fait l'objet d'une cotation de risque de 4 ou 5, la réglementation spécifique à la randonnée pédestre en montagne s'applique (**voir paragraphe Randonnée pédestre en montagne et fiche 13.2 de l'arrêté du 25 avril 2012**).

L'environnement montagnard est défini réglementairement selon l'altitude des différents massifs français :

- à partir de 1000 mètres pour les massifs des Alpes et des Pyrénées,
- à partir de 800 mètres pour les massifs des Vosges, de la Corse, du Jura et du Massif Central.

4.9.b. Randonnée pédestre en moyenne montagne

La notion de moyenne montagne s'entend pour les itinéraires de randonnée pédestre se trouvant en environnement montagne pour lesquelles la cotation est cumulativement :

- de 1 ou 2 pour le critère de l'effort ;
- de 1 ou 2 pour le critère du risque.

Voir les critères de cotation ici : http://www.ffrandonnee.fr/_241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx

Dans ce cadre, et uniquement pour les randonnées sur des sentiers et chemins balisés, non enneigés avec un accès facile à un point de secours, et dans la mesure où le temps de marche effectif ne dépasse pas 4 heures par jour au maximum, l'encadrement peut être réalisé par :

- une personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs (animateur du Scoutisme Français, BAFA ou équivalent), **dans la limite de 1 encadrant pour 12 mineurs,**
- le titulaire d'une qualification professionnelle (code du sport), qui définit lui-même le nombre de pratiquants encadrés.



Au-delà de 4 heures de marche effective par jour ou sur des itinéraires enneigés ou hors sentiers et chemins balisés, la réglementation spécifique à la randonnée pédestre en montagne s'applique (voir ci-dessous).

4 – Activités

4.9 – Randonnée pédestre

4.9.c. Randonnée pédestre en montagne

Pour toute randonnée :

- en environnement montagnard d'une durée supérieure à 4 heures de marche effective, ou d'une cotation d'effort ou de risque, à partir de 3 ;
- en environnement montagnard, hors sentier ou chemin balisé ou s'il est enneigé ;
- hors environnement montagnard, d'une cotation de risque de 4 ou 5.

Voir les critères de cotation ici : http://www.ffrandonnee.fr/_241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx

Un encadrement spécifique est nécessaire. La personne qui encadre la randonnée pédestre doit soit :

- être titulaire d'une qualification professionnelle (Code du sport)
- être majeur, déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire, dans les limites fixées par la fédération concernée, d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré par :
 - la Fédération française de Randonnée Pédestre,
 - la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade,
 - la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.

Exception : les randonnées pédestres sur zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ou les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme ne peuvent être encadrés que par des personnes titulaires d'une qualification professionnelle spécifique à cet environnement (guide de haute montagne) – voir fiche 1 de l'arrêté du 25 avril 2012.

4.9.d. Conditions générales d'organisation de la pratique

Il est obligatoire, pour toute randonnée en environnement montagnard, et fortement conseillé pour les autres, que :

- le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant ;
- l'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour ;
- le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur ;
- l'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours ;
- l'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de randonnée pédestre ;
- une pause de 10 à 15 minutes toutes les heures est recommandée, notamment pour boire.

4.10. Ski et activités assimilées

Ski et activités assimilées comprend le ski alpin, le ski de fond ainsi que leurs activités dérivées et assimilées notamment le snowboard.

4.10.a. Conditions d'organisation et de pratique

Dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs déclarés en tant qu'accueils de loisir, séjours de vacances et accueils de scoutisme, la pratique du ski et des autres activités de glisse peut être organisée dans des conditions spécifiques.

Elle doit avoir lieu uniquement sur un domaine skiable balisé et sécurisé (pour de la pratique hors domaine skiable balisé et sécurisé voir avec un prestataire).

La pratique est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.

L'organisateur doit s'assurer du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit être en mesure :

- D'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance
- D'alerter les secours dans toute situation d'urgence

Les périodes pendant lesquelles peuvent être organisées ces activités sont limitées aux :

- vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L 521-1 du Code de l'éducation)
- temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires établis par les autorités académiques au plan départemental ou local)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels (type jardin des neiges), l'apport éducatif propre aux accueils collectifs de mineur loisirs n'y étant pas assuré.

4.10.b. Encadrement

L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil. L'effectif étant limité à 12 mineurs par encadrant.

Lorsqu'il est fait appel à un intervenant ne participant qu'à l'accompagnement de certaines activités, celui-ci doit être titulaire d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski (voir Code du sport).

Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques et sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Il est fortement recommandé que les mineurs soient équipés d'un casque pour la pratique du ski alpin et ses activités assimilées.

4.11. Vélo Tout Terrain

Pour la pratique du vélo comme moyen de déplacement et non comme activité sportive, voir la fiche 2.1.d.

Pour la pratique du VTT (Vélo Tout Terrain), deux types d'activités sont distinguées dans la loi (**Arrêté du 25 avril 2012, Annexe 22**) :

1- Pratique sur des terrains « peu ou pas accidentés » :

Il peut s'agir

- d'un itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu ;
- d'un site VTT FFC labellisé
- d'une base VTT FFCT labellisée
- d'un itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie)
- d'un espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente

2- Pratique sur tout type de terrains y compris les parcours de descente aménagés.

Dans les deux cas, l'équipement nécessaire est le suivant :

- Un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur,
- Les équipements de protection adaptés au public et à l'activité,
- Un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) et conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995

Dans les deux cas, le nombre de participants est limité à 12 par encadrant lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans. Il doit également prendre en compte le niveau des pratiquants et la difficulté de l'activité.

Dans les deux cas, le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

4.11.a. Encadrement

Dans le cas de pratique sur des terrains « peu ou pas accidentés », l'encadrant peut être :

- Titulaire d'une qualification professionnelle (voir Code du sport)
- Membre de l'équipe d'animation et titulaire du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la FFCT ou du brevet fédéral du 2^e degré délivré par la FFC. Dans ce cas, il doit être accompagné d'un deuxième membre de l'équipe d'animation.

Dans le cas de pratique sur tout type de terrains, l'encadrant doit obligatoirement être titulaire d'une qualification professionnelle (voir Code du sport).

4.12. Autres activités physiques et sportives

Les activités citées ci-dessous sont réglementées par l'Arrêté du 25 avril 2012. Voici un récapitulatif rapide. Vous devez donc avant de proposer l'activité consulter la fiche de l'arrêté pour avoir l'intégralité des obligations réglementaires et les spécificités d'organisation.

- **CANOË, KAYAK** : Pour une activité de découverte, faire appel à un établissement d'activités physiques déclaré (prestataire), ou possibilité d'organiser l'activité avec une qualification du Code du sport ou un animateur majeur titulaire d'une qualification Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur canoë-kayak ou d'un brevet fédéral. Pour une activité de perfectionnement faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire). **(voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 3).**
- **CHAR À VOILE** : Pour organiser cette activité, faire appel à un établissement d'activités physiques déclaré (prestataire), ou organiser l'activité avec une personne titulaire d'une qualification professionnelle (Code du sport) ou un animateur majeur titulaire du brevet d'initiateur fédéral de char à voile. **(voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 5).**
- **ESCALADE** : Pour une initiation à moins de 3 mètres du sol sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle ayant une réception aisée l'encadrement peut être fait par un membre de l'équipe pédagogique, même non qualifié. Hors de ce cas, faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire). **(voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 7).**
- **MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES** : Pour les mineurs de 6 à 14 ans faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire). Pour les plus de 14 ans il est possible de faire de l'itinérance sous certaines conditions **(voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 9).**
- **VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES** : Dans ce guide, cf. fiche Scoutisme marin 1h. **(voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 20).**
- **TIR À L'ARC** Le tir à l'arc ou les flèches polynésiennes fabriquées par les mineurs doivent être encadrés par des animateurs et nécessitent une vigilance accrue quant aux consignes de sécurité à transmettre aux mineurs. En cas d'activité avec du matériel professionnel, faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire).

Pour organiser les activités ci-dessous il est demandé de faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire) :

- **ALPINISME** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 1)
- **CANYONISME** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 4 / modification Arrêté du 8 juillet 2016)
- **ÉQUITATION** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 6)
- **KARTING** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 8)
- **NAGE EN EAU VIVE** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 10 / modification Arrêté du 8 juillet 2016)
- **PLONGÉE SUBAQUATIQUE** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 11)
- **SPÉLÉOLOGIE** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 16)
- **SPORTS AÉRIENS** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 17)
- **SURF** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 18)
- **VOL LIBRE** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 21)

5. Relations avec l'administration

5.1. Déclaration des accueils de scoutisme

Les Accueils Collectifs de Mineurs sont soumis à l'obligation de déclaration. La déclaration est réalisée par l'organisateur ou son représentant, responsable de l'Accueil Collectif de Mineurs auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département ou se déroule l'accueil.

La procédure de déclaration préalable comporte 2 temps (arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du Code de l'action sociale et des familles) :

- « Fiche initiale » : 2 mois au moins avant la date prévue du premier jour d'accueil. Cette fiche est valable un an ou jusqu'à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante
- « Fiches complémentaires » :
 - 8 jours avant le début du premier accueil
 - puis tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre
 - un mois avant le début de chaque camp de plus de 3 nuits consécutives organisé pendant les vacances scolaires

Le renseignement des informations peut s'effectuer de façon dématérialisée, via la Téléprocédure des Accueils de Mineurs (TAM). La Téléprocédure des Accueils de Mineurs dispense de l'envoi des documents papiers et donne accès à un ensemble d'informations en ligne facilitant le suivi administratif des accueils. Un accusé de réception est téléchargeable à réception de la fiche initiale et un récépissé à réception de chacune des fiches complémentaires.

Toute modification intervenant dans les éléments de la fiche initiale ou des fiches complémentaires doit être immédiatement portée à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. (art.8 de l'arrêté du 3 novembre 2014).

Le bulletin n°2 du casier judiciaire est automatiquement vérifié par les services chargés de la jeunesse et des sports lors de la déclaration dans la fiche complémentaire de chaque membre de l'équipe d'encadrement. Il reste nécessaire et obligatoire de vérifier le bulletin n°3 des personnes non soumises à la fiche complémentaire mais intervenant pour le compte de l'organisateur sans responsabilité d'encadrement des mineurs.

Adresse URL : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>

5.2. Relations avec les organismes publics

5.2.a. La municipalité

Il est recommandé de prendre contact avec elle dès la visite du lieu de camp. Vous pourrez y recueillir ainsi les recommandations communales sur les groupes de jeunes (zones dangereuses, baignades interdites, zones protégées), les arrêtés municipaux spécifiques...

5.2.b. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

C'est votre interlocuteur privilégié, à prévenir pour toute modification intervenant par rapport à votre déclaration (départ ou arrivée d'un mineur ou d'un animateur pendant le camp). Les sites internet des DDCS fournissent les instructions départementales en vigueur.

5.2.c. La gendarmerie

Elle est normalement informée du déroulement de votre camp par la copie de la déclaration Jeunesse & Sports et garde contact avec DDCS du lieu de camp en cas de besoin. Cependant il est recommandé de lui rendre visite avant votre camp (ou dès le début) et de signaler votre présence. Cette démarche très appréciée vous apportera l'aide et l'appui de la gendarmerie en cas de besoin.

Elle peut intervenir sur :

- les zones locales réputées dangereuses
- les secours pour accidents graves (Cf. chapitre Accidents)
- le bon ordre et la sécurité sur sa circonscription
- la protection des mineurs

5.2.d. La SACEM

Seule la musique diffusée dans les limites du cercle de la famille privée est exemptée de déclaration SACEM. Il en est de même lorsque la musique est tombée dans le domaine public.

Le Scoutisme Français a passé un protocole d'accord avec la SACEM.

Si vous invitez le village voisin à une veillée, il faut le déclarer à la SACEM (le coût approximatif est de 10 euros).

- Ecrire ou téléphoner à la SACEM qui vous enverra un formulaire à remplir où vous déclarez un feu de camp au sein du Scoutisme Français, bénéficiant d'un protocole d'accord avec la SACEM. Vous signalez dans la case prévue à cet effet que votre mouvement est une association d'éducation populaire.
Vous ne marquez rien dans la case : n° de la carte d'adhérent.

5.3. Inspections et contrôles

Les conditions d'accueil (matérielles, morales, éducatives, sanitaires) sont soumises au contrôle de l'autorité publique. Cette action est confiée au Préfet, qui l'exerce avec le concours de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat, la police administrative générale des accueils collectif de mineurs. Lorsque les fonctionnaires « contrôleurs » de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont assermentés et habilités, ils ont également le même pouvoir que les officiers de police judiciaire. Les institutions qui peuvent effectuer les contrôles sont les directions de service de la jeunesse, du sport, de la santé, du travail, de l'intérieur et de l'agriculture. S'opposer à un contrôle peut entraîner sa fermeture et des sanctions pénales (art. L.227-8 Code de l'action sociale et des familles).

5.3.a. Le contrôle de l'Etat

Les obligations liées à la mise en place d'un Accueil Collectif de Mineurs (art. L.227-5 et R.227-2 du Code de l'action sociale et des familles et suivants) :

- La déclaration de l'accueil
- La déclaration des locaux lorsqu'il y a des nuitées
- L'élaboration d'un projet éducatif (rédigé par l'organisme)
- L'obligation d'information et de communication du projet éducatif aux parents ou représentants légaux
- Le respect des normes d'encadrement
- La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile
- L'obligation d'informer les parents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels
- La mise à disposition de locaux adaptés
- L'organisation du suivi sanitaire
- Le respect des règles d'organisation et encadrement de certaines activités physiques et sportives

Les séjours à l'étranger peuvent faire l'objet de contrôles par les services de la représentation officielle française (ambassade & consulat). L'organisateur doit évidemment préalablement déclarer le séjour à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de son siège social.

Les directeurs de camp en stage pratique BAFD sont encouragés à demander l'inspection de leur stage auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations locale. Cette évaluation jouant très souvent en leur faveur lors du passage en jury BAFD.

5.3.b. Le dossier administratif de l'accueil

réf : circulaire 236 du 20 juin 2011 et son annexe

Liste des documents à présenter en cas de contrôle :

- récépissé de déclaration du séjour
- projet éducatif et document pédagogique
- registre de présence des mineurs et encadrants
- copie et originaux des brevets, diplômes, qualifications et livrets de formation
- fiches sanitaires des mineurs et copie des certificats attestant du respect et de l'obligation de vaccination
- certificats attestant du respect et de l'obligation de vaccination des animateurs (R.227-8 du Code de l'action sociale et des familles)
- menus
- affichages obligatoires

En cas d'absence du directeur, un membre de l'équipe d'encadrement doit être en mesure de présenter les documents. Il est fortement recommandé de grouper dans un classeur l'ensemble des documents pour faciliter les contrôles.

5 - Relations avec l'administration

5.3 – Inspections et contrôles

En cas de sortie il faut afficher de manière visible le lieu où le groupe peut être joint. Lorsque ces sorties sont prévues, il est conseillé de les mentionner dans les observations et commentaires de la fiche de déclaration Téléprocédure des Accueils de Mineurs (TAM).

5.3.c. Affichage obligatoire

Doivent être affichés à l'entrée du camp et visibles simplement les documents suivants :

- Les 3 affiches éditées par le Scoutisme Français : numéros d'urgence, hygiène alimentaire en camp, et 10 conseils de sécurité :



- Les menus de la semaine,
- Les consignes en cas d'évacuation (en cas d'incendie ou d'événement climatique),
- L'interdiction de fumer et l'interdiction de vapoter.

5.3.d. Le contenu de l'évaluation par l'instance de contrôle

[Référence : circulaire 236 du 20 juin 2011 et son annexe].

PROJET EDUCATIF

- Le directeur a-t-il connaissance du projet éducatif de l'organisateur ?
- Le directeur a-t-il connaissance des moyens matériels et financiers mis à disposition ?
- Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil sont-elles connues du directeur ?

PROJET PEDAGOGIQUE

- Un projet pédagogique a-t-il été élaboré en concertation avec l'équipe ?
- Le projet pédagogique précise-t-il :
- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre
- La répartition des temps respectifs d'activité et de repos
- Les modalités de participation des mineurs
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou en situation de handicap
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs
- Les modalités d'évaluation de l'accueil
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés
- Le projet éducatif et le projet pédagogique ont-ils été communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil ?

SUIVI SANITAIRE

- Une personne titulaire du PSC1 ou d'un diplôme équivalent est désignée par le directeur pour assurer le suivi sanitaire, **(voir dans ce guide la fiche 3.3 Suivi sanitaire)**
- L'accueil dispose d'un lieu permettant d'isoler les malades
- Les documents relatifs aux vaccinations et aux renseignements d'ordre médical pour les mineurs accueillis sont disponibles

5 – Relations avec l'administration

5.3 – Inspections et contrôles

- Les documents relatifs aux vaccinations des personnes qui participent à l'accueil sont disponibles
- Le respect de la confidentialité des informations médicales est assuré
- Les mineurs faisant l'objet d'un traitement médical sont identifiés
- Les médicaments sont conservés dans un contenant fermant à clef
- Le registre de soins est tenu
- Les trousse de premiers soins
- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours sont mis à disposition du directeur et de l'équipe
- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence est mise à disposition du directeur et de l'équipe

LOCAUX

- Les lieux d'activités sont adaptés aux conditions climatiques
- Les conditions générales d'hygiène et de sécurité des locaux sont satisfaisantes
- Les couchages permettent aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés
- Chaque mineur dispose d'un moyen de couchage individuel
- L'hébergement des personnes qui encadrent les mineurs permet les meilleures conditions de sécurité des mineurs

ACTIVITES

- Les activités sont-elles conduites en cohérence avec les projets éducatifs et pédagogiques ?
- Sont-elles adaptées et contribuent-elles au développement harmonieux des mineurs ?
- Sont-elles préparées en concertation avec l'équipe d'encadrement de l'accueil lorsqu'elles sont mises en œuvre par des intervenants ne faisant pas partie de cette équipe ?
- Comment le choix des activités proposées s'opère-t-il pour les mineurs ? La participation est-elle obligatoire ?
- Les risques sont-ils systématiquement analysés ?
- Des temps formalisés d'échanges entre les mineurs et les animateurs sont-ils organisés ? Existe-t-il des moments d'évaluation durant lesquels les participants peuvent s'exprimer ?

5.3.e. Visite de l'organisateur

La visite réalisée par l'organisateur reprend les mêmes points que celle de l'Etat. L'organisateur contrôle aussi comment l'accueil répond aux obligations de mise en œuvre du projet éducatif de l'organisme.

L'organisateur peut en fonction des problématiques rencontrées, fermer l'accueil de manière temporaire ou définitive, nommer un autre directeur, ou demander une mise aux normes avec une contre-visite.



*engagé
pour un
monde
meilleur*

Scoutisme
Français
scoutisme-français.fr